



gisti, groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Égalité des droits pour les anciens combattants et les anciens fonctionnaires

Nouvelle version

2005 - 2006

Cette brochure est une refonte de la brochure publiée en octobre 2002 et de la note d'actualisation sortie en décembre 2004.

*Cette brochure a été éditée avec le soutien financier du FASILD,
(Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations),
et de la Mission Intégration de la Ville de Paris.*

*Brochure publiée avec le soutien de l'ARAC
(Association Républicaine des Anciens Combattants),
de l'ATMF (l'Association des Travailleurs Maghrébins de France)
et de la LDH (Ligue des droits de l'Homme).*

Imp. ROTOGRAPHIE - 2, rue Richard Lenoir - 93100 Montreuil - 09/06

ISBN 2-9517551-4-7

Dépôt légal : 3^e trimestre 2006

Prix de vente : 5 €

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
BREF HISTORIQUE	6
I - La mise en place d'une injustice	6
II - La lutte pour faire valoir l'égalité des droits	7
III - La riposte du gouvernement : l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002	7
PRÉSENTATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS	8
I - Le titulaire de la pension ou son ayant droit résidait ou réside en France au moment de la liquidation de ses droits	8
II - Le titulaire de la pension ou son ayant droit ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits	9
LES TYPES DE PENSIONS	13
I - En bref	14
1 - La retraite du combattant	14
2 - Une pension civile ou militaire de retraite ?	14
3 - Une pension militaire d'invalidité	15
II - La carte du combattant	16
III - Les conditions d'obtention de la retraite du combattant, des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité	16
1 - La retraite du combattant	16
2 - Les pensions civiles ou militaires de retraite	18
3 - Les pensions militaires d'invalidité	20
COMMENT PROCÉDER POUR FAIRE VALOIR SES DROITS ?	25
I - La demande initiale	26
II - Les recours	26
A - Recours administratifs	27
B - Recours contentieux	28
C - Les juridictions compétentes	29
1. Les juridictions administratives de droit commun	29
2. Les juridictions administratives spécialisées	30
3. Délais de recours	30
4. Prescription	31
ANNEXES	33
Annexe 1 : Modèles de première demande et de recours	34
Annexe 2 : Adresses utiles	59
Annexe 3 : Arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2001	68
Annexe 4 : Arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 2002	72
Annexe 5 : Loi de finances rectificative pour 2002	76
Annexe 6 : Décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003	78
Annexe 7 : Analyse juridique des nouvelles dispositions	82
Annexe 8 : Ni égalité de traitement, ni « parité du pouvoir d'achat » mais poursuite de la loterie et des discriminations. L'exemple des pensions militaires d'invalidité.	88
Annexe 9 : Décision du Tribunal des pensions militaires d'Aix en Provence du 20 février 2006	89

AVANT-PROPOS

La discrimination à l'égard des anciens combattants et des fonctionnaires civils ou militaires étrangers n'a toujours pas disparu. Qu'il s'agisse de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité ou des pensions civiles ou militaires, l'écart avéré des montants versés par l'Etat français en fonction de la nationalité des intéressés ne peut que susciter la réprobation générale.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a condamné l'administration française dans un arrêt du 30 novembre 2001. Après de longues années, il a fait droit à la plainte déposée par un ancien sergent-chef de l'armée française, Amadou DIOP, de nationalité sénégalaise. La haute juridiction administrative a ainsi contraint l'Etat français à lui verser l'intégralité de sa retraite.

Cet arrêt a bénéficié d'une large publicité dans la presse française, ainsi que dans celle des pays concernés. Nombre d'associations de défense des droits de l'homme et d'anciens combattants lui ont également fait un large écho.

Toutefois, cet arrêt n'a eu aucun effet pratique. L'administration française n'y a vu qu'une décision individuelle et non une jurisprudence. Pour obtenir justice, les étrangers concernés ont dès lors été contraints d'engager individuellement des recours auprès des juridictions compétentes.

Le gouvernement français, se déclarant lui-même scandalisé par l'injustice que représente la « cristallisation » desdites pensions ou retraite, a fait part de sa volonté d'y remédier.

Il a alors fait voter la loi de finances rectificative n° 2002-1576 du 30 décembre 2002. Cette loi et ses décrets d'application du 3 novembre 2003 demeurent cependant discriminatoires.

A ce jour en effet, seuls les étrangers justifiant d'une résidence effective en France, lors de la liquidation initiale de leurs droits directs ou à réversion, obtiennent satisfaction. Pour les autres pensionnés – qui représentent 95% de l'ensemble –, un coefficient de revalorisation fort complexe, variable suivant les pays, a été instauré. Ce coefficient censé fonder l'équité maintient en fait la discrimination.

Aujourd'hui encore, les recours judiciaires demeurent nécessaires pour obtenir gain de cause.

En octobre 2002, les associations CATRED et GISTI ont édité une brochure destinée à présenter les démarches propres à obtenir satisfaction. Cette publication et sa plaquette d'actualisation de 2004, éditée suite à la réforme de 2003, sont accessibles, en version « papier », sur demande auprès du CATRED, et/ou téléchargeables sur le site web du GISTI :

< <http://www.gisti.org/doc/publications/2002/retraites/index.html> >

L'ATMF en a fait une adaptation en langue arabe, accessible sur son site :
< http://www.atmf.ras.eu.org/article.php?id_article=160 >

Ces textes conservent leur validité, mais suite aux derniers développements, il a paru bon de les fusionner dans un seul et même document et d'associer d'autres organisations, afin de les diffuser plus largement.

Ce guide s'ouvre sur un raccourci historique de la question du «gel des pensions» et de leur prétendue «décrystallisation». Est ensuite détaillée l'ensemble de la procédure à suivre pour obtenir l'égalité des droits. En raison de la complexité de cette procédure, nous conseillons vivement les intéressés à recourir à des professionnels du droit.

Comme dans la première édition, le lecteur trouvera en annexe les modèles de courriers et de recours que chacun devra adapter à sa situation particulière, ainsi que les adresses des administrations et tribunaux.

Plus particulièrement à l'usage des juristes, est reproduit ensuite le texte des principaux arrêts du Conseil d'Etat et un jugement récent du Tribunal des pensions militaires d'Aix en Provence.

S'ensuivent l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et son décret d'application du 3 novembre 2003, assortis de leur analyse juridique.

Avec l'ensemble de ces éléments, nous espérons que cette publication constituera un outil efficace pour permettre à tous de recouvrer leurs droits.

Dernières nouvelles :

Au moment de mettre sous presse, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 18 juillet 2006, vient de rejeter la requête introduite par le GISTI et appuyée par les interventions volontaires du CATRED et de l'ATMF, tendant à annuler le décret et l'arrêté du 3 novembre 2003.

Au risque de se contredire, le Conseil d'Etat a jugé que la discrimination maintenue par la « décrystallisation » en trompe-l'œil, introduite par la loi du 30 décembre 2002, était justifiée et poursuivait notamment un « objectif d'utilité publique ». Le même jour, il a appliqué le même argumentaire dans sa réponse à une question préalable posée par le Tribunal Administratif de Paris, relative à un recours individuel contre un refus de « décrystallisation » totale. Reste aux plaignants à saisir les instances européennes et aux anciens combattants ou fonctionnaires à continuer les recours individuels.

BREF HISTORIQUE D'UNE DISCRIMINATION¹

Derniers développements

I. LA MISE EN PLACE D'UNE INJUSTICE

La tentation de l'Etat de verser une moindre retraite aux ressortissants étrangers qui ont servi dans son administration ne date pas d'hier. Cette tradition, qui remonte au XIX^e siècle, aura été remise en vigueur par la France suite aux indépendances dues à la décolonisation des années cinquante et soixante.

Toujours est-il que les dispositions prévues dans la loi de finances pour 1960 s'appliquent à l'ensemble des ressortissants des anciens militaires et fonctionnaires originaires de la plupart des colonies et protectorats français d'Afrique le Maroc et la Tunisie inclus . Cette loi gèle ainsi les pensions, retraites et allocations viagères payées par l'Etat aux anciens militaires étrangers ayant combattu dans l'armée française ou ayant servi dans l'administration, les réduisant à de simples indemnités annuelles, révisables par décret, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de l'indépendance des pays d'où étaient originaires les anciens combattants et fonctionnaires étrangers.

Ne furent pas concernés par la loi du 26 décembre 1959, les ressortissants du Sénégal, du Gabon, du Tchad et de la République centrafricaine. Pour eux, la cristallisation intervint à compter du 1^{er} janvier 1980, dans le cadre la loi de finances rectificatives pour 1979, avec rétroactivité à effet du 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la Communauté française a cessé d'exister. Quant aux pensions des ressortissants algériens, elles furent cristallisées avec l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981. Cet article dispose que les pensions ne sont plus révisables à compter du 3 juillet 1962.

Il faut toutefois savoir que le gouvernement procède de façon discrétionnaire et épisodique, par décret, à la revalorisation des pensions cristallisées, à l'exclusion jusqu'à ce jour des ressortissants de l'ex-Indochine.

(1) Pour un plus ample développement voir la précédente édition de cette brochure sur le site web du Gisti, p.5 et 17. <http://www.gisti.org/doc/publications/2002/retraites/index.html>. Il est également possible de se procurer une version papier de la brochure et de son actualisation au CATRED.

II. LA LUTTE POUR FAIRE VALOIR L'ÉGALITÉ DES DROITS

C'est principalement à partir de 1985 que la bataille juridique s'engage réellement, à l'initiative de nationaux sénégalais. Ils décident de saisir directement le Comité des droits de l'homme des Nations Unies d'une plainte contre la France. Ils invoquent pour cela la violation de l'article 26 du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par la France en 1976) qui dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi (...) ». Le Comité constate cette violation, mais n'ayant pas pouvoir de contrainte, il n'a pas d'influence sur l'attitude française.

En 1994, les premiers recours établis sur cette base et portés devant les tribunaux administratifs se heurtent d'abord à un avis contraire du Conseil d'État saisi par le Tribunal Administratif de Poitiers d'une demande d'avis. C'est alors une vingtaine d'étrangers, dont M. Amadou Diop, qui portent le litige devant les cours administratives d'appel. Celles-ci leur donnent raison mais sur le fondement de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) combiné à l'article 1^{er} de son protocole N° 1.

Les ministres concernés décident de faire appel de ces décisions devant le Conseil d'État. Cette fois la haute juridiction fait droit aux plaignants le 30 novembre 2001, c'est l'arrêt Diop¹.

III. RIPOSTE DU GOUVERNEMENT : L'ARTICLE 68 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2002 ²

Après l'arrêt DIOP et ceux qui suivirent, le gouvernement se trouva dans une position délicate et chercha la parade. Il l'élabora dans l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, complétée par le décret d'application du 3 novembre 2003³ et un arrêté pris le même jour⁴.

Il s'avère nécessaire de commenter ces nouvelles dispositions car elles ne brillent pas par leur clarté. Elles se présentent surtout comme une solution d'équité destinée à mettre fin à de longues années d'injustice. Comme nous le verrons, il n'en est rien.

(1) Reproduit en annexe page 68. D'autres suivront.

(2) Voir page 76.

(3) Voir page 78.

(4) L'arrêté du 3/11/ 2003 contenant les tableaux (JO n° 355 du 4/11/2003 pages 18758 à 18761) peut être consulté et téléchargé sur le BO désarmés n° 49 du 1^{er} décembre 2003 pages 7277 à 7288 (recherches parties principales) : <http://www.boc.sga.defense.gouv.fr/>

PRÉSENTATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

L'article 68 § II de cette loi dispose : « Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France ».

Le décret d'application à l'article 1, précise : « Le présent décret s'applique aux prestations mentionnées au I de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée dont les bénéficiaires, ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française, ont ou avaient une résidence effective dans un pays autre que la France lors de la liquidation initiale de leurs droits directs ou à réversion.

« Le lieu de résidence résulte de la déclaration faite par le bénéficiaire des droits lors de leur liquidation initiale. [...] »

La loi vise les victimes de la décrystallisation, par conséquent exclusivement les étrangers anciens colonisés. Elle établit d'abord un critère fondamental qui déterminera le montant de la pension : le lieu de résidence du demandeur au moment de la liquidation de ses droits à pension ou à réversion. Mais la loi envisage également les actions contentieuses qui ont été engagées par les intéressés et les différents cas qui peuvent alors se présenter.

I. LE TITULAIRE DE LA PENSION OU SON AYANT DROIT RÉSIDAIT OU RÉSIDE EN FRANCE AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE SES DROITS

Dans ce cas effectivement, la loi efface toute distinction entre Français et étrangers. Tous perçoivent la même prestation dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions.

Attention : *L'article 68 de la loi parle seulement de résidence effective en France lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion. Toute personne justifiant de cette résidence doit bénéficier des prestations à égalité de droit, quel que soit le titre de séjour détenu. L'administration ne peut pas exiger la production d'une carte de dix ans. Tout refus, fondé sur la durée du titre de séjour détenu par le demandeur, doit faire l'objet d'un recours dans les formes habituelles.*

II. LE TITULAIRE DE LA PENSION OU SON AYANT DROIT NE RÉSIDAIT OU NE RÉSIDE PAS EN FRANCE AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE SES DROITS

Dans ce cas - en réalité plus de 95% des personnes concernées - la nouvelle loi ne prévoit qu'une revalorisation ou décrystallisation partielle. Les critères élaborés varient suivant les pays, elle prévoit donc la nécessité de fournir les justificatifs de cette résidence.

- La résidence au moment de la liquidation des droits :

Le demandeur devra justifier de sa résidence par une déclaration, attestée par un document délivré par les autorités du pays dans lequel la personne réside effectivement : attestation de résidence, titre de séjour ou carte de résident. Ce document devra comporter une date de validité démontrant le caractère effectif de la résidence au moment de la reconnaissance initiale du droit à la pension (condition fixée par l'arrêté du 30 juillet 2004, publié au JO n° 206 du 4 septembre 2004 page 15 672).

Dans la très grande majorité des cas, la loi confirme donc la discrimination initiale fondée sur la nationalité. La loi ne parle que de résidence mais il est clair qu'elle n'atteint que les étrangers, les seuls désignés par l'article 1 du décret cité plus haut. Les Français ne sont touchés en aucune façon, quelle que soit leur résidence au moment de la liquidation de leurs droits à pension ou réversion.

L'argument avancé par le gouvernement est l'équité. Il serait à ses yeux inéquitable de verser à tous un montant égal, car en raison de la différence du niveau de vie et du pouvoir d'achat, la même somme pourrait représenter une valeur beaucoup plus importante dans un pays que dans un autre. Un ministre a même osé déclarer que pour certains se serait « le Pactole! La France ne saurait accepter une telle discrimination! ». Inutile de dire que de tels propos, destinés à justifier l'injustifiable devant un public ignorant de la réalité, sont indignes et même injurieux à l'égard de ceux qui ne reçoivent qu'un montant dérisoire comme pension versée par la France.

Par ailleurs le coefficient fixé par l'arrêté du 30 novembre 2003, variable pour chaque pays, paraît très arbitraire et n'est pas même conforme aux règles édictées par la loi de décembre 2002. En outre, il est fixé une fois pour toutes, même si le pays de résidence

vient à changer, et contribue ainsi à créer des discriminations entre nationaux. Il perpétue l'injustice au lieu de la supprimer. Il est donc nécessaire de continuer à contester cette discrimination devant le juge afin de faire prévaloir l'égalité des droits.

Nous proposons trois moyens de droit pour contester l'application de cette dernière loi¹.

Le moyen essentiel est qu'elle maintient de fait le critère de nationalité en le camouflant sous celui de résidence. En effet, ce critère ne s'applique qu'aux étrangers et viole par conséquent la CEDH en maintenant la discrimination à leur égard tout autant que dans la situation antérieure.

Dans les recours individuels devant le juge, ces moyens de droit devront être cependant soigneusement adaptés aux situations individuelles, en particulier pour tenir compte de la nationalité du demandeur et de la prestation demandée.

- Si un contentieux a été engagé devant le juge avant le 1^{er} novembre 2002 :

La loi de décembre 2002 envisage aussi le cas où les personnes ont engagé des actions devant les tribunaux pour contester la discrimination dont elles sont victimes et obtenir leur pension au taux égal à celui des Français.

Selon l'article 68 IV de la loi, « ce dispositif spécifique s'applique sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des contentieux contestant le caractère discriminatoire des textes visés au I² ».

Il convient encore de distinguer plusieurs situations :

- Les personnes ont déjà obtenu une décision de justice définitive et favorable, conforme à l'arrêt Diop. Dans ce cas, elles bénéficient du taux égal à celui des ressortissants français. La loi du 30 décembre 2002 ne peut plus remettre en cause cette décision.
- Les personnes sont toujours en attente de la décision du juge.

(1) cf. Annexe 7 où ces moyens sont développés.

(2) Il s'agit des prestations cristallisées présentées devant les tribunaux avant le 1^{er} novembre 2002.

Si ce dernier leur donne raison de façon définitive, les nouvelles dispositions ne leur seront pas opposables. Elles bénéficieront, comme dans le cas précédent, du taux appliqué aux Français. En revanche, si la juridiction leur donne tort et que cette décision devient définitive, c'est la loi du 30 décembre 2002 qui s'appliquera. La revalorisation ne sera que partielle et la discrimination maintenue.

- Possibilité d'un versement forfaitaire unique à la place de la prestation

Le même article de la loi introduit une possibilité toute nouvelle. Le point VIII dispose que les bénéficiaires « peuvent, sur demande, en renonçant à toutes autres prétentions, y substituer une indemnité globale et forfaitaire en fonction de l'âge des intéressés et de leur situation familiale ».

L'avantage est de recevoir en une fois une somme relativement appréciable. L'inconvénient est de renoncer définitivement au droit à la revalorisation à taux plein. Il maintient toutefois « le droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage afférent à la prestation faisant l'objet d'une indemnité globale et forfaitaire ».

L'article 7 du décret définit le mode de calcul de cette indemnité globale et unique. Cette « indemnité correspond à un montant d'années d'arrérages en fonction de l'âge à la date de la demande et de la situation familiale » (*le nombre d'année d'arrérages est indiqué dans un tableau du décret*²).

Pour tout bénéficiaire de pension, qu'elle soit directe ou de réversion, cette option a pris fin le 31 décembre 2005.

Toutefois « les ayants cause, venant à bénéficier d'un droit dérivé après le 31 décembre 2005, disposeront d'un délai d'un an après la date de notification leur attribuant la pension pour exercer l'option (à savoir opter ou non pour une indemnité globale et forfaitaire) lorsque l'ayant droit s'était abstenu d'en demander le bénéfice ». Celui qui décide d'opter pour cette indemnité, recevra, s'il a 70 ans ou plus, un montant égal à 3 années de prestations à taux réduit. Le nombre d'années d'arrérages augmente en fonction inverse de l'âge. Par ce biais, le gouvernement français cherche clairement à réduire le nombre des bénéficiaires de pension et surtout à éviter les risques liés aux recours qu'elles pourraient engager. Mais pour le reste, la loi consacre le principe de la discrimination.

(2) Voir page 81.

- Le montant des prestations

Un arrêté, en date du 3 novembre 2003 (JO n° 355 du 4/11/2003 pages 18 758 à 18 761) a également été pris pour l'application du décret du même jour. Dans cet arrêté, sont mentionnés les montants annuels ou les valeurs de points (exprimées en euros) de chaque prestation pour les années 1999 à 2003 pour les ressortissants des pays placés antérieurement sous souveraineté française.

POUR CONCLURE

Cette loi, en instaurant un critère de résidence, perpétue l'inégalité entre les anciens fonctionnaires ou anciens combattants. Alors qu'ils ont rendu les mêmes services, le gouvernement français trouve encore le moyen de considérer que les anciens fonctionnaires ou anciens combattants étrangers ne peuvent, pour la plupart, toucher les mêmes prestations.

Il reste donc aux bénéficiaires de droit direct ou dérivé, à réclamer à l'administration la revalorisation de leur pension, au besoin devant les tribunaux. Ils sont d'autant plus encouragés à réclamer l'égalité des droits que depuis le 1^{er} janvier 2004, le recours devant le juge administratif ne nécessite plus le timbre fiscal de 15 €.

Cette taxe a été supprimée par l'article 2 de l'ordonnance n° 2003-1235 du 22/12/2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale.

LES TYPES DE PENSIONS

Ce guide envisage exclusivement les prestations réservées aux anciens combattants et aux anciens militaires de carrière et fonctionnaires civils. Il développera les conditions générales et modalités de leur attribution. L'arrêt DIOP peut être invoqué pour obtenir la décrystallisation de chacune d'entre elles (en particulier, si l'intéressé (e) ne peut obtenir le taux français avec la loi de finances rectificative pour 2002).

On distingue trois catégories de prestations susceptibles de leur être attribuées:

- **la retraite du combattant (1)**
- **les pensions civiles et militaires de retraite (2)**
- **les pensions militaires d'invalidité (3)**

A quoi pouvez vous prétendre ?

Le lecteur doit pouvoir reconnaître d'emblée s'il peut bénéficier ou non de l'une ou l'autre de ces prestations.

I/ EN BREF

1. LA RETRAITE DU COMBATTANT

Elle est réservée aux anciens combattants de l'armée française titulaires de la carte du combattant. Cette prestation n'est pas réversible et cesse au décès du bénéficiaire. Elle n'est donc pas transmissible aux autres membres de famille.

2. UNE PENSION CIVILE OU MILITAIRE DE RETRAITE ?

A - Vous êtes un ancien fonctionnaire civil ayant servi 15 ans ou plus dans l'administration française ou, sans condition de durée d'activité, vous avez été radié pour invalidité pendant votre service dans l'administration française: vous avez droit à une pension civile de retraite.

B - Vous êtes ancien militaire de carrière de l'armée française (engagé): vous avez droit à une pension militaire de retraite dans les mêmes conditions que le fonctionnaire civil ci-dessus.

C - Vous êtes ancien militaire mobilisé dans l'armée française, mais ni officier, ni militaire de carrière, ayant accompli entre cinq et quinze ans de services effectifs, et vous avez été radié pour infirmité imputable au service: vous avez droit à une pension militaire de retraite.

D - Vous êtes veuve d'un titulaire d'une pension civile ou militaire de retraite citée ci-dessus ou d'une personne qui aurait pu la revendiquer avant son décès: vous avez droit, sous certaines conditions, à une pension de réversion.

E - L'enfant de moins de 21 ans (ou infirme permanent) d'un pensionné civil ou militaire, tel que mentionné ci-dessus, ou qui aurait pu revendiquer cette pension avant son décès, a droit aussi à une pension de réversion, mais partielle. Aucun autre descendant ou collatéral ne peut se prévaloir d'un droit à réversion.

3. UNE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ?

A - Vous êtes ancien militaire souffrant d'infirmité imputable au service effectué dans l'armée française: vous avez droit à une pension militaire d'invalidité.

B - Vous êtes veuve d'un ancien militaire ou marin, mort ou porté disparu lors ou en raison de son service dans l'armée, ou bien veuve d'un ancien militaire ou marin titulaire d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % : vous avez droit, sous certaines conditions, à une pension de réversion à laquelle s'ajoute une allocation spécifique pour les enfants mineurs du défunt et l'enfant majeur infirme permanent.

C - L'enfant mineur a droit, sous certaines conditions et jusqu'à 21 ans, à la réversion de la pension militaire d'invalidité, quand la mère, bénéficiaire de la réversion d'une telle pension ou susceptible d'y prétendre, en perd le bénéfice en raison de son décès, son remariage ou autre raison.

D - L'enfant majeur infirme permanent a droit à la réversion s'il répond aux conditions du cas précédent.

Hors les 10 cas énumérés ci-dessus, aucun autre membre de la famille ne peut se prévaloir d'un droit à réversion. L'arrêt DIOP est pour eux sans effet. Par ailleurs une même personne peut être bénéficiaire de plusieurs de ces prestations. La suite de ce guide exposera les conditions propres à chacune d'entre elles et les modalités pour faire valoir vos droits. Il détaillera la procédure à suivre, tant pour une première demande de prestation que pour la demande de revalorisation, au cas où vous en seriez déjà bénéficiaire.

II - LA CARTE DU COMBATTANT

La détention de ce document est une condition préalable pour demander la retraite du combattant mais n'a d'utilité que pour le titulaire. Elle est délivrée par un service différent de celui qui attribue la retraite, et varie selon le pays de résidence. Il y a un formulaire à remplir et envoyer.

France : il faut s'adresser aux différentes directions interdépartementales des Anciens Combattants (ONAC).

Maroc : DSPRS - Bureau des Titres et Statuts, Quartier Large Rue Neuve Bourg l'Abbé - BP 552 - 14037 CAEN CEDEX
(Tél. 02 31 38 47 80 / Fax : 02 31 38 47 87).

Tunisie et ex-Indochine (Cambodge, Laos, Vietnam) :
ONAC de Marseille - 47 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Afrique noire : ONAC de Pau - 3 avenue Dufau - 64000 PAU
(Tél. 05 59 02 22 44/ Fax : 05 59 84 80 48).

Algérie et autres pays : ONAC de Paris - 295/303 Rue Saint-Jacques
75240 PARIS CEDEX 05 (Tél. 01 44 41 38 38).

Pour en faire la demande, le formulaire CERFA n°10858*01 est accessible par internet sous le lien suivant : <http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/formul/10858v01.pdf>

III - LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT, DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

1. LA RETRAITE DU COMBATTANT (Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre - CPMIVG Art. L 255 à L 261)

La retraite du combattant est attribuée aux anciens combattants qui ont servi la France au cours des différents conflits. Il ne s'agit pas d'une retraite professionnelle, mais d'une preuve de reconnaissance nationale. Elle se cumule avec les éventuelles autres pensions de retraite, de base ou complémentaire. Son montant est modique: 425,37 € par an à taux plein (depuis le 1^{er} janvier 2004). Si la demande est présentée tardivement, le bénéficiaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de l'année en cours et à trois années antérieures, pour cause de prescription (voir page 31). Le versement est semestriel et à terme échu.

A. Conditions d'ouverture

Pour en bénéficier, le demandeur doit :

a) être âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans s'il perçoit un des avantages suivants :

- une allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ;
- une pension militaire d'invalidité, quel qu'en soit le taux, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou maintien de l'ordre ;
- une pension militaire d'invalidité d'un taux d'au moins 50 % si le bénéficiaire perçoit en plus une allocation à caractère social ou pension vieillesse servie en raison de la modicité de ses ressources.

b) être titulaire de la carte du combattant, accordée en reconnaissance d'une appartenance de 90 jours cumulés, avec certaines dérogations possibles, à une unité combattante de l'armée française (CPMIVG Art. L 253 à 254).

B. Où faire la demande de retraite du combattant ? ¹

Pour les personnes résidant en France, le service départemental de l'ONAC dont dépend le domicile de l'intéressé (qui délivre aussi la carte du combattant) instruit la demande de retraite du combattant. Il est également possible d'effectuer la demande auprès de la Direction Régionale (ou Interdépartementale) chargée des Anciens Combattants (DRAC).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la demande de retraite du combattant doit être adressée à la DRAC de Château-Chinon :

Service des ressortissants résidant à l'étranger :

<p>1 place François Mitterrand BP 17 - 58 120 CHATEAU CHINON Tél : 03 86 85 19 55/ Fax: 03 86 85 29 99</p>
--

A noter : pour faire pression sur les autorités françaises, une personne percevant déjà la retraite du combattant et qui en demande la revalorisation auprès de l'ONAC ou de la DRAC, peut adresser une copie de sa demande au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

(1) Le formulaire Cerfa n° 10860*01 pour en faire la demande est disponible sur internet sous le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1293.xhtml>

2. LES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (code des pensions civiles et militaires de retraite – CPCMR).

« La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions » (CPCMR, Art. L 1). Si la demande est présentée tardivement, le bénéficiaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de l'année en cours et à quatre années antérieures (*sur la prescription, voir page 31*).

A. Condition d'ouverture

L'ouverture du droit dépend de la durée et de la nature du service accompli. Pour les fonctionnaires civils, le droit à la pension est acquis :

- après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs.
- sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions (CPCMR - art L 4).

Pour les militaires, le droit à la pension est acquis:

- aux militaires de carrières, officiers et non officiers engagés, qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.
- aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités, sans condition de durée de services.
- aux militaires appelés, ni officiers, ni militaires de carrière, qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service.
- aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale qui ont accompli moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire (CPCMR – art L 6).

A noter : *il ne suffit pas d'avoir servi dans l'armée pour pouvoir prétendre à une pension militaire de retraite. Par exemple, un ancien combattant appelé ne souffrant pas d'infirmités imputables à son service dans l'armée ne peut y prétendre.*

B. Le droit à réversion des ayants-cause (veuves et orphelins),
(Art. L 38 à L 50 du CPCMR).

Les conjoints survivants et orphelins ont droit, sous certaines conditions, à une pension de réversion (Art. L 2 CPCMR).

Les veuves et veufs ont droit à une pension de réversion dont le montant dépend de la pension obtenue par le conjoint ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès (Art. L 38 et L 47 CPCMR).

Il convient de vérifier que les autres conditions sont remplies (art 39 CPCMR) :

- Au moins deux ans de vie de mariage sont exigés par rapport à la date de cessation d'activité sauf dérogations comme la naissance d'enfant issu du mariage.

- Lorsque, au décès du titulaire, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension, celle-ci est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage (Art. L 45 CPCMR). Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui se marie ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension. Cependant, si sa nouvelle union est dissoute ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut recouvrer son droit à pension (Art. L 46 CPCMR)¹.

Chaque orphelin (enfant légitime, naturel ou adoptif) a aussi droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie (Art. L 40 CPCMR).

Aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la cessation d'activité n'est exigée des orphelins (Art. L 41 CPCMR)².

(1) Le Formulaire de demande Cerfa n° 11053*01 est disponible sur internet : <http://www.cerfa.gouv.fr/cerfa/vigueur.nsf/DTPart?OpenView&Start=1&Count=30&Expand=4.1.2#4.1.2>)

(2) Le Formulaire de demande Cerfa n° 11054*01 : <http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/11054a01.htm>

C. Où faire la demande ?

Pour une pension civile de retraite (et la réversion d'une pension civile de retraite), la demande doit être adressée au *Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions - 10, boulevard Gaston Doumergue - 44264 Nantes Cedex 2.*

Pour une pension militaire de retraite (et la réversion d'une pension militaire de retraite), la demande doit être adressée au *Ministère de la Défense - Service des pensions des armées - Services des pensions militaires de retraite - 5, place de Verdun - 17016 La Rochelle Cedex.*

3. LES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre - CPMIVG)

La pension militaire d'invalidité est un « droit à réparation due aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre ainsi qu'aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France » (Art. L 1 CPMIVG). Sont également pris en compte les services rendus par les personnes qui ont participé sous l'autorité de la République française à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (Art. L 1 bis CPMIVG). Si la demande est présentée tardivement, le bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ne peut prétendre qu'aux arrérages de l'année en cours et à trois années antérieures (sur les règles de prescription voir page 31).

A. Condition d'ouverture (art L 2 CPMIVG) ¹

Le droit à une pension militaire d'invalidité est ouvert, sans condition de durée de service :

- en cas d'infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

(1) Le formulaire de demande de retraite d'invalidé de guerre (n° 11058*01) est disponible sur internet : <http://www.cerfa.gouv.fr/cerfa/vigueur.nsf/DTPart?OpenView&Start=1&Count=30&Expand=4.1.5#4.1.5>

- en cas d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

- en cas d'aggravation d'infirmités étrangères au service par le fait ou à l'occasion du service.

L'attribution et le montant de la pension dépendent du degré d'infirmité. Ce droit à pension d'invalidité concerne surtout les militaires appelés.

En complément ou à la place de la pension militaire d'invalidité, les militaires de carrière (engagés) et leurs ayants cause peuvent aussi bénéficier d'une pension militaire de retraite fixée dans les conditions prévues aux articles L 34 à L 37 et L 49 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (Art. L 138 CPMIVG).

B. Le droit à réversion des veuves, orphelins et ascendants (Art. L 43 à L 66 du CPMIVG).

1. Le droit à pension des veuves ²

Ont droit à pension :

- Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

- Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

- Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

- Les veuves de militaires ou marins portés sur les listes des disparus (Art. L 66 CPMIVG).

(2) Formulaire n°11053*01 :

<http://www.cerfa.gouv.fr/cerfa/vigueur.nsf/DTPart?OpenView&Start=1&Count=30&Expand=4.1.2#4.1.2>

D'autres conditions supplémentaires doivent toutefois être remplies :

- Au moins deux ans de vie de mariage sont exigés par rapport à la date de cessation d'activité, sauf dérogations telle la naissance d'enfant issu du mariage (Art. L 43 CPMIVG).

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension. Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire peuvent recouvrer leur droit à pension (Art. L 48 CPMIVG).

- Une allocation pour les enfants mineurs du défunt vient s'ajouter à la pension de réversion versée à la veuve. En cas d'infirmité le mettant dans l'incapacité de gagner sa vie, une allocation spécifique attachée à la pension de veuve est également versée au profit de l'enfant majeur infirme. Au décès de sa mère, l'enfant majeur infirme percevra une pension personnelle à vie.

2. Le droit à réversion des orphelins¹

Lorsque la veuve est décédée ou lorsqu'elle ne peut pas toucher la pension (par exemple si elle s'est remariée ou vit maritalement), les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt (et aux enfants mineurs d'un précédent mariage ou adoptifs dont le militaire défunt avait été le soutien). La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis (la part des enfants atteignant vingt et un ans est réversible aux autres mineurs). Lorsque la veuve est décédée ou lorsqu'elle ne peut pas toucher la pension (par exemple si elle s'est remariée ou vit maritalement), l'orphelin majeur infirme (de plus de 18 ans) a droit à une pension de réversion sous réserve que son infirmité soit incurable, qu'elle le mette dans l'incapacité de gagner normalement sa vie et qu'elle ait été contractée à la fois avant sa majorité et avant le décès de son père.

(1) Formulaire de demande Cerfa n° 11054*0 : <http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/laccueil/11054a01.htm>

3. Le droit à réversion des ascendants²

Les ascendants (père, mère) peuvent également avoir droit à pension lorsque les conditions d'âge sont satisfaites (55 ans au moins pour la mère et 60 ans pour le père), sauf dérogations (Art. L 67 à L 77 CPMIVG).

C. Où faire la demande ?

Pour une pension militaire d'invalidité, la demande doit être adressée à la direction Régionale ou Interdépartementale chargée des Anciens Combattants (DRAC) dont dépend le domicile du demandeur. Pour les ressortissants résidant à l'étranger, il est préférable de s'adresser directement, comme pour la retraite du combattant, à la DRAC de Château-Chinon, - Service des ressortissants résidant à l'étranger - qui est chargée d'instruire la demande, même s'il est aussi possible d'adresser sa demande au Consul de France de sa résidence (Art. R 20 CPMIVG)³.

Pour la réversion d'une pension militaire d'invalidité aux ayants-cause (veuves, orphelins, ascendants) des militaires de carrière (engagés), la demande doit être adressée, quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, au *Ministère de la Défense - Service des pensions des armées - Service des pensions militaires d'invalidité, 5, place de Verdun - 17016 La Rochelle CEDEX.*

Pour la réversion d'une pension militaire d'invalidité aux ayants-causes (veuves, orphelins, ascendants) des militaires appelés et des victimes civiles, la demande doit être adressée à la direction Régionale ou Interdépartementale chargée des Anciens Combattants (DRAC) dont dépend le domicile de l'intéressé. Pour les ressortissants résidant à l'étranger, il faut s'adresser à la DRAC de Château-Chinon - Service des ressortissants résidant à l'étranger (comme pour la retraite du combattant³).

A noter : *Comme pour la retraite du combattant on peut adresser une copie de sa demande au Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.*

(2) Formulaire de demande Cerfa n° 11055*01 : <http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/11055a01.htm>

(3) Voir *Retraite du Combattant* p.14

COMMENT PROCÉDER POUR
FAIRE VALOIR SES DROITS ?

Toutes les demandes et recours doivent être rédigés en langue française et faire l'objet de copies que l'intéressé doit conserver.

I. LA DEMANDE INITIALE

Pour faire valoir l'égalité des droits reconnue par les arrêts du Conseil d'Etat, il convient de formuler une demande.

Si l'intéressé ne touche aucune pension, il doit adresser une première demande pour la pension qui correspond à sa situation.

Si l'intéressé perçoit déjà une pension dont le montant est cristallisé, il doit faire une demande de revalorisation en invoquant la loi de finances pour 2002 s'il résidait en France au moment où il a fait sa demande, ou en invoquant l'arrêt DIOP du 30 novembre 2001 dans le cas contraire.

Il suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à l'organisme compétent et de demander, selon le cas, la revalorisation de la retraite du combattant, de la pension militaire ou civile de retraite ou de la pension militaire d'invalidité, ou pour les éventuels ayants causes (veuves et orphelins), de faire une demande de réversion de la pension militaire ou civile de retraite ou de la pension militaire d'invalidité de la personne décédée, et d'en demander la revalorisation.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut se contenter d'adresser cette demande de revalorisation, en recommandé avec avis de réception, à la Paierie Générale qui verse la retraite ou pension. L'adresse de la paierie concernée figure sur les avis de paiement adressés aux bénéficiaires.

Des modèles de demandes de revalorisation sont proposés en annexe 1. Il est important de s'adresser au service ou au tribunal compétent. Toutefois, si la demande est mal adressée, les services ou tribunaux qui la reçoivent ont l'obligation de transmettre le courrier à l'administration ou au tribunal compétent et doivent en informer l'intéressé. Il est nécessaire de conserver ce courrier pour prouver, le cas échéant, que les démarches engagées ont été effectuées dans les délais prescrits.

II. LES RECOURS

La demande initiale peut faire l'objet d'un refus écrit; c'est alors un rejet explicite.

L'administration peut aussi garder le silence. Si elle ne répond pas au bout de deux mois, il s'agit alors d'un rejet implicite. Il faut alors engager un recours auprès de l'administration mais aussi un recours contentieux auprès du tribunal compétent (*voir page 29*). Mais il ne faut pas attendre trop longtemps pour faire un recours administratif si l'on ne veut pas perdre la faculté de saisir le tribunal ensuite.

A. Recours administratifs (gracieux ou hiérarchique)

1. Recours gracieux

Il est toujours possible de former un recours gracieux auprès des directions des services ayant opposé le refus de revalorisation de la pension. Un tel recours présente cependant peu d'intérêt, dans la mesure où il est peu probable que cette administration revienne sur sa décision (sauf si le dossier était incomplet lors du premier examen ou, par exemple, si la situation a changé). L'important est de ne pas engager trop tard ce recours si l'on veut ensuite faire un recours contentieux (recours auprès du tribunal). En effet, ce dernier doit être formulé dans un délai précis. (*voir page 30*).

2. Recours hiérarchique

Pour un refus du service des pensions du ministère de l'Économie et des Finances de revaloriser une pension civile de retraite, ou encore la réversion d'une pension civile de retraite, il est conseillé de saisir le Ministre de l'Économie et des Finances d'un recours hiérarchique.

Pour un refus du service des pensions des armées (La Rochelle) de revaloriser la pension militaire de retraite, la réversion d'une pension militaire de retraite ou la réversion d'une pension militaire d'invalidité, il est conseillé de saisir le Ministre de la Défense d'un recours hiérarchique.

Pour un refus par la DRAC de revaloriser la retraite du combattant ou la pension militaire d'invalidité, il est conseillé de saisir le Ministre de la Défense d'un recours hiérarchique (puisque'il a autorité sur la DRAC).

Un modèle de recours hiérarchique est proposé en annexe 1 (p. 48). Ce recours administratif est susceptible d'aboutir favorablement ou non dans des délais plus ou moins longs (quelques mois). Toutefois, si en principe, l'autorité ne répond pas au bout de deux mois, le recours doit être considéré comme rejeté. Les délais de réponse sont variables et il est possible (et même probable) que le ministre ne réponde pas (Voir plus loin les délais de recours).

Attention: Suite à une décision négative, un recours contentieux doit être formulé, sauf exception, dans les deux mois du refus initial ou du rejet d'un premier recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique.

B. Recours contentieux (c'est-à-dire devant un tribunal)

Lorsque la première demande ou le recours gracieux (ou hiérarchique) a fait l'objet d'une décision de refus explicite ou implicite (silence de l'administration pendant un certain délai, (cf. p. 26), l'intéressé a la possibilité de saisir les juridictions compétentes. Ces tribunaux seront différents suivant la nature de la pension. Selon les cas, il s'agira soit d'une juridiction administrative de droit commun, soit d'une juridiction administrative spécialisée.

Veillez à introduire le recours dans les délais impartis (v. p. 30), sinon il ne sera pas recevable et sera donc rejeté. Pour un recours contentieux, il est conseillé de s'adresser à un avocat ou à une personne compétente. Il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge des frais d'avocat (cf. encadré ci-dessous). Un modèle de recours contentieux est proposé en annexe 1.

La prise en charge des frais d'avocat pour un recours contentieux :

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est normalement accessible aux personnes dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, réévalué chaque année. Il faut donc joindre à sa demande les justificatifs de ses ressources (avis d'impôt, notification de pension ou autres, etc.).

Toutefois, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, l'aide juridictionnelle est accordée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier de ressources inférieures à un certain plafond.

Il suffit aux intéressés de déposer une demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ). Il en existe un auprès de chaque tribunal de grande instance (TGI).

Ce bureau désigne ensuite un avocat d'office, ou si l'intéressé en a désigné un, le bureau demande à l'avocat s'il accepte l'affaire. Ce dernier doit alors remettre au BAJ une lettre d'acceptation. Il est même préférable, si on a déjà pris contact avec un avocat, de joindre directement sa lettre d'acceptation à la demande d'aide juridictionnelle.

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée avant ou après que le recours ait été introduit devant la juridiction compétente : si elle est déposée avant, cette demande interrompt les délais de recours qui recommencent à courir au jour de la notification de la décision par le BAJ.

L'aide juridictionnelle peut être accordée si l'intéressé réside dans son pays d'origine (le plus souvent, il existe une convention sur l'aide juridictionnelle entre la France et le pays d'origine de l'intéressé).

C. Les juridictions compétentes

1. Juridictions administratives de droit commun

Relèvent de la compétence des juridictions administratives de droit commun, les litiges relatifs :

- aux pensions militaires ou civiles de retraite,
- aux pensions de réversion des pensions militaires ou civiles de retraite,
- à la retraite du combattant.

Les juridictions administratives de droit commun sont organisées en trois degrés de juridiction :

- Tribunaux administratifs ;
- Cours Administratives d'Appel (appel des jugements du tribunal administratif),
- Conseil d'État (en cassation des arrêts des cours administratives d'appel).

Pour les ressortissants résidant à l'étranger désirant contester une décision de la DRAC de Château-Chinon qui concerne la retraite du combattant, le tribunal administratif compétent est celui de Dijon. (voir l'adresse en annexe 2, p. 63).

2. Juridictions administratives spécialisées pour les pensions d'invalidité (CPMIVG, Art. L 79 à L 104).

Relèvent d'une juridiction administrative spécialisée, les litiges relatifs aux pensions militaires d'invalidité (et la réversion des pensions militaires d'invalidité). Cette juridiction administrative spécialisée est aussi organisée en trois degrés de juridiction :

- Tribunaux départementaux des pensions militaires d'invalidité qui se trouvent auprès du Tribunal de Grande Instance dont dépend le domicile de l'intéressé.

Pour les ressortissants résidant à l'étranger, le tribunal compétent varie selon le lieu de résidence. Les adresses des tribunaux des pensions compétents en fonction des lieux de résidence sont indiquées en annexe 2.

- Cours régionales des pensions (appel des jugements du tribunal départemental).

- Conseil d'État (en cassation des arrêts des cours régionales).

Attention : *pour les pensions civiles et militaires, la retraite du combattant et les pensions militaires d'invalidité, lorsque les voies de recours internes sont épuisées, il est possible de saisir les juridictions internationales et notamment, en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme basée à Strasbourg. Cette dernière doit être saisie dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la dernière décision défavorable prononcée par une juridiction interne, à savoir en l'espèce, le Conseil d'État (sauf si la question a déjà été tranchée et l'issue du litige est certaine).*

3. Délais de recours

Il est indispensable de respecter le délai légal en matière de recours administratif si l'on veut ensuite former un recours contentieux.

Lorsque l'intéressé réside en France, le délai du recours contentieux est de :

- **2 mois** pour la retraite du combattant et la pension militaire ou civile de retraite (recours devant le tribunal administratif).

- **6 mois** pour la pension militaire d'invalidité (recours devant le tribunal départemental des pensions militaires d'invalidité - décret du 20 février 1959).

Ces délais courent à compter de la date de notification de la décision de l'administration (Direction Régionale ou Interdépartementale ou du Ministère de la défense) en cas de refus explicite ou dans un délai de 2 mois à compter du refus implicite (**silence pendant 2 mois** de l'administration ou du Ministère de la Défense).

- Lorsque l'intéressé réside hors de France :

Des délais supplémentaires de distance sont prévus pour les personnes résidant hors de France. **Les délais de recours mentionnés ci-dessus sont augmentés de deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger et **d'un mois** pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer (article R 421-7 du Code de Justice administrative).

Exemples :

- la saisine du **tribunal administratif** doit normalement être effectuée dans un délai de **2 mois**. En raison du délai supplémentaire de distance, le délai pour déposer un recours est de **4 mois pour les personnes résidant à l'étranger**.

- la saisine du **tribunal départemental des pensions militaires d'invalidité** (TDPMI) doit normalement être effectuée dans un délai de **6 mois**. En raison du délai supplémentaire de distance, le délai pour déposer un recours est de **8 mois pour les personnes résidant à l'étranger**.

A savoir : *si les voies de recours ne sont pas mentionnées sur la décision explicite de refus ou dans un récépissé remis lors du dépôt de la demande ou dans le rejet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), aucun délai n'est opposable (article R 421-5 du code de justice administrative) et par conséquent le recours peut être déposé à tout moment sans se soucier des délais.*

4. Prescription

En matière administrative, c'est en principe la règle de **prescription quadriennale** qui s'applique: une administration n'est plus redevable d'une somme d'argent à l'égard d'un administré pour des droits dus pour des périodes anciennes de plus de quatre ans avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette règle des 4 ans s'applique aux pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR art L 53). Par exemple, si une personne demande une pension civile ou militaire de retraite pour la première fois en novembre 2006, elle pourra prétendre à percevoir ses droits depuis le 1^{er} janvier 2002 mais pas pour les périodes antérieures à 2002.

Pour les pensions militaires d'invalidité et pour la retraite du combattant, les possibilités d'arrérages sont toutefois limitées à 3 ans (CPMIVG, articles L 108 et L 258). Par exemple, si une personne demande une pension militaire d'invalidité ou une retraite du combattant pour la première fois en novembre 2006, elle pourra prétendre à percevoir ses droits depuis le 1^{er} janvier 2003 mais pas pour les périodes antérieures à 2003.

Néanmoins, la loi du 31 décembre 1968, qui a posé la règle de prescription en matière administrative, prévoit en son article 2 que « la prescription est interrompue par [...] tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître [...] ».

Pour les sommes réclamées (arrérages), il est donc possible de remonter antérieurement au délai de prescription de 4 ans (pour les pensions civiles et militaires de retraite) ou de 3 ans (pour les pensions militaires d'invalidité ou la retraite du combattant) si des démarches antérieures ont été effectuées et s'il est possible de faire la preuve de ces démarches.

Remarque: *Pour les nationaux des pays cristallisés, l'administration limite actuellement le délai de prescription à deux ans (règle de prescription en vigueur à l'époque des lois de cristallisation) au lieu de 3 ans (pensions militaires d'invalidité, retraite du combattant) ou 4 ans (pensions civiles et militaires de retraite). Il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité qui est donc aussi illégale et contestable que la « cristallisation » du montant des prestations.*

ANNEXES

ANNEXE 1

MODÈLES DE PREMIÈRE DEMANDE ET DE RECOURS

I -MODÈLES DE PREMIÈRE DEMANDE

A. Modèle de demande de revalorisation de la retraite du combattant

(Lettre recommandée avec avis de réception)

Vos nom et prénom
Vos date et lieu de naissance
Votre nationalité
Votre adresse

Carte du Combattant n°

Le....., à

Monsieur le Directeur
Direction Régionale (ou Interdépartementale)
chargée des Anciens Combattants
(voir adresses en annexe n° 2)

Objet: Demande de revalorisation de ma retraite du combattant

Monsieur le Directeur,
Je me permets d'attirer votre attention sur ma situation.
Reconnu Ancien Combattant, titulaire de la Carte du Combattant n° délivrée le par l'ONAC de, je bénéficie de la retraite du combattant à taux réduit (cristallisé).

1. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits.

Je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu du principe de non-discrimination garanti notamment par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de cette même Convention (atteinte à mes « biens » par la cristallisation de ma pension), et conformément à la décision

du Conseil d'État du 30 novembre 2001 (CE Ass., Ministre de la Défense c/M. Diop, req. n° 212 179 et 212 211), vous procédez à la revalorisation de ma retraite du combattant. Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

2. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) résidait ou réside en France au moment de liquidation de ses droits.

Dans la mesure où je résidais en France (ou réside) en France au moment de la liquidation de mes droits, je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances pour 2002 et du décret et de l'arrêté y relatifs en date du 3 novembre 2003, vous procédez à la revalorisation de ma retraite du combattant afin que je puisse la percevoir au taux français. Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés. Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Votre signature

Pièces jointes :

- copie de notification de versement de la retraite du Combattant
- copie de la carte du Combattant
- copie d'un titre de séjour ou d'une pièce d'identité lorsque l'intéressé ne réside pas en France

[NB: pour faire pression sur les autorités françaises, une personne percevant déjà la retraite du combattant et demandant sa revalorisation, peut adresser une copie de sa demande auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie]

B. Modèle de demande de revalorisation de la pension militaire de retraite (ou « pension civile de retraite » ou « pension militaire d'invalidité »)

(Lettre recommandée avec avis de réception)

Vos nom et prénom
Vos date et lieu de naissance
Votre nationalité
Votre adresse

Pension n°

Le, à

(pour une pension militaire de retraite)

Monsieur le Directeur
Ministère de la Défense
Service des pensions des armées
Service des pensions militaires de retraite
5, place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDEX

(pour une pension civile de retraite)

Monsieur le Directeur
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Service des pensions
10, boulevard Gaston Doumergue
44264 NANTES CEDEX 2

(pour une pension militaire d'invalidité)

Monsieur le Directeur Direction Régionale
(ou Interdépartementale)
chargée des Anciens Combattants
(voir adresses en annexe n° 2)

Objet : Demande de revalorisation de ma pension militaire de retraite
(ou pension civile de retraite ou pension militaire d'invalidité)

Monsieur le Directeur,

Je me permets d'attirer votre attention sur ma situation.

1. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits

J'ai effectué mes services civils et/ou militaires effectifs dans l'armée française (ou l'administration française) (ou bien : j'ai des infirmités résultant ou aggravées par le fait ou à l'occasion de mon service dans l'armée française) entre le..... et le

A ce titre, je bénéficie d'une pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite ou pension militaire d'invalidité) versée par l'État français depuis le et d'un montant de

Aussi, je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de cette même Convention, et conformément à la décision du Conseil d'État du 30 novembre 2001 (CE Ass. 30/11/2001, Ministre de la Défense c/M. Diop, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Diop, req. n° 212 179 et 212 211), vous procédiez à la revalorisation de ma pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite ou pension militaire d'invalidité).

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

2. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) résidait ou réside en France au moment de liquidation de ses droits.

J'ai effectué mes services civils et/ou militaires effectifs dans l'armée française (ou l'administration française) (ou bien: j'ai des infirmités résultant ou aggravées par le fait ou à l'occasion de mon service dans l'armée française) entre le..... et le

A ce titre je bénéficie d'une pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite ou pension militaire d'invalidité») versée par l'Etat français depuis le et d'un montant de

Dans la mesure où je résidais en France (ou réside) en France au moment de la liquidation de mes droits, je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances pour 2002 et du décret et de l'arrêté y relatifs en date du 3 novembre 2003, vous procédiez

au versement (si la pension n'a jamais été versée) et/ou à la revalorisation de ma pension civile ou militaire de retraite (ou de ma pension militaire d'invalidité) afin que je puisse la percevoir au taux français.

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Votre signature

Pièces jointes:

- copie de notification de pension militaire de retraite (ou « pension civile de retraite » ou « pension militaire d'invalidité»)
- copie du titre de séjour (ou de la pièce d'identité lorsque l'intéressé ne réside pas en France)

C. Modèle de demande de revalorisation de la réversion d'une pension militaire de retraite ou d'une pension civile de retraite (pour un conjoint survivant ou un enfant de moins de 21 ans ou un enfant infirme permanent).

(Lettre recommandée avec avis de réception)

Votre nom marital, nom de naissance et prénom

Vos date et lieu de naissance

Votre nationalité

Votre adresse

Pension n°

Le, à

(Pour une pension militaire de retraite)

Monsieur le Directeur

Ministère de la Défense

Service des pensions des armées

Service des pensions militaires de retraite

5, place de Verdun

17016 LA ROCHELLE CEDEX

(pour la réversion d'une pension civile de retraite)

Monsieur le Directeur Ministère de l'Économie,

des Finances et de l'Industrie

Service des pensions

10, boulevard Gaston-Doumergue

44264 NANTES CEDEX 2

Objet: Demande de revalorisation de la réversion de la pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite)

Monsieur le Directeur,

Je me permets d'attirer votre attention sur ma situation.

1. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits

Mon époux (ou mon épouse, ou mon père, ou ma mère), M., était titulaire d'une pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite) n°, versée par l'État français.

Il (elle) est décédé (e) le

Ou demande de réversion pour un enfant: Je suis né le et ai moins de 21 ans, (ou Je suis infirme permanent, je ne peux gagner normalement ma vie...).

Je ne perçois aucune pension de réversion (ou: je perçois une pension de réversion mais d'un montant cristallisé).

Aussi, je me permets de vous solliciter, afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de cette même Convention et conformément aux décisions rendues le 6 février 2002 par le Conseil d'État (Doukouré, N'Guyen Thi Lang et Bab Hamed), vous procédiez au versement de la réversion de la pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite), ainsi qu'à la revalorisation de celle-ci, en application de l'arrêt de la Haute Juridiction du 30 novembre 2001 (CE Ass. 30/11/2001, Ministre de la Défense c /M. Diop, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Diop, req. n° 212 179 et 212 211).

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

2. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) résidait ou réside en France au moment de liquidation de ses droits.

Mon époux (ou mon épouse, ou mon père, ou ma mère), M. était titulaire d'une pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite) n°, versée par l'État français. Il (elle) est décédé (e) le

Ou demande de réversion pour un enfant : Je suis né le et ai moins de 21 ans, (ou Je suis infirme permanent, je ne peux gagner normalement ma vie...).

Je ne perçois aucune pension de réversion (ou je perçois une pension de réversion mais d'un montant cristallisé).

Dans la mesure où je résidais (ou réside) en France au moment de la liquidation de mes droits, je me permets de vous solliciter, afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances pour 2002 et du décret et de l'arrêté y relatifs en date du 3 novembre 2003, vous procédiez au versement (si la pension n'a jamais été versée) et/ou à la revalorisation de ma pension de réversion afin que je puisse la percevoir au taux français.

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Votre signature

Pièces jointes :

- copie de l'attestation de versement pension militaire de retraite (ou pension civile de retraite) de M.
- copie du livret de famille (ou de l'extrait de l'acte de mariage pour un conjoint ou de l'extrait de l'acte de naissance pour un enfant)
- copie du titre de séjour (ou de la pièce d'identité de l'intéressé lorsque ce dernier ne réside pas en France)

D. Modèle de demande de revalorisation de la réversion de la pension militaire d'invalidité pour une veuve

(Lettre recommandée avec avis de réception)

Votre nom marital
Nom de naissance et prénom
Vos date et lieu de naissance
Votre nationalité
Votre adresse

Pension n°

Le, à

(pour la réversion d'une pension militaire d'invalidité d'un militaire appelé)

Monsieur le Directeur Direction Régionale ou Interdépartementale chargée des Anciens Combattants
(voir adresses en annexe n° 2)

(pour la réversion d'une pension militaire d'invalidité d'un militaire de carrière / engagé)

Monsieur le Directeur
Ministère de la Défense
Service des pensions des armées
Service des pensions militaires de retraite
5, place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDEX

Objet: Demande de revalorisation de la réversion de la pension militaire d'invalidité.

Monsieur le Directeur,

Je me permets d'attirer votre attention sur ma situation.

1. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits.

Mon époux, M. était militaire (ou marin). Il est mort (ou porté sur les listes des disparus) lors de (ou suite à) son service dans l'armée (ou : Il était titulaire d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % versée par l'État français, et il est décédé le.....).

Depuis cette date, je ne perçois aucune pension de réversion (ou « je perçois une pension de réversion mais d'un montant cristallisé ») et me retrouve sans autre ressource.

Aussi, je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de cette même Convention et conformément aux décisions rendues le 6 février 2002 par le Conseil d'État (Doukouré, N'Guyen Thi Lang et Bab Hamed), vous procédiez au versement de la réversion de la pension militaire d'invalidité ainsi qu'à la revalorisation de celle-ci, en application de l'arrêt de la Haute Juridiction du 30 novembre 2001 (CE Ass. 30/11/2001, Ministre de la Défense c/M. Diop, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/M. Diop, req. n° 212 179 et 212 211).

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

2. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) résidait ou réside en France au moment de liquidation de ses droits.

Mon époux, M., était militaire (ou marin). Il est mort (ou porté sur les listes des disparus) lors de (ou suite à) son service dans l'armée (ou : Il était titulaire d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % versée par l'État français, et il est décédé le.....).

Depuis cette date, je ne perçois aucune pension de réversion (ou je perçois une pension de réversion mais d'un montant cristallisé) et me retrouve sans autre ressource.

Dans la mesure où je résidais (ou réside) en France au moment de la liquidation de mes droits, je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances pour 2002 et du décret et de l'arrêté y

relatifs en date du 3 novembre 2003, vous procédiez au versement (si la personne n'a jamais rien perçu) et/ou à la revalorisation de ma pension de réversion afin que je puisse la percevoir au taux français.

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Votre signature

Pièces jointes :

- copie des documents attestant la mort de M. lors du (ou suite au) service dans l'armée (ou attestant du versement d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60% à M.)
- copie du livret de famille (ou de l'extrait de l'acte de mariage)
- copie du titre de séjour (ou de la pièce d'identité du conjoint survivant lorsque l'intéressé ne réside pas en France)

E. Modèle de demande de revalorisation de la réversion de la pension militaire d'invalidité pour un orphelin mineur (ou infirme permanent)

(Lettre recommandée avec avis de réception)

Votre nom et prénom
Vos date et lieu de naissance
Votre nationalité
Votre adresse

Pension n°

Le, à

(pour la réversion d'une pension militaire d'invalidité d'un militaire appelé)

Monsieur le Directeur
Direction Régionale ou Interdépartementale chargée
des Anciens Combattants
(voir adresses en annexe n° 2)

(pour la réversion d'une pension militaire d'invalidité d'un militaire de carrière/engagé)

Monsieur le Directeur
Ministère de la Défense
Service des pensions des armées
Service des pensions militaires de retraite
5, place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDEX

Objet : Demande de revalorisation de la réversion de la pension militaire d'invalidité

Monsieur le Directeur,

Je me permets d'attirer votre attention sur ma situation.

1. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits.

Mon père, M., était militaire (ou marin). Il est mort (ou porté sur les listes des disparus) lors de (ou suite à) son service dans l'armée (ou : Il était titulaire d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60% versée par l'État français, et il est décédé le.....).

A ce titre, ma mère, Mme était titulaire d'un droit à réversion de la pension militaire d'invalidité et elle est décédée le (ou elle est inhabile à recueillir la pension car elle s'est remariée le).

Je suis né le ... et suis mineur (ou je suis infirme permanent). Depuis cette date, je ne perçois aucune pension de réversion (ou je perçois une pension de réversion mais d'un montant cristallisé).

Aussi, je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de cette même Convention et conformément aux décisions rendues le 6 février 2002 par le Conseil d'État (Doukouré, N'Guyen Thi Lang et Bab Hamed), vous procédiez au versement de la réversion de la pension militaire d'invalidité ainsi qu'à la revalorisation de celle-ci, en application de l'arrêt de la Haute Juridiction du 30 novembre 2001 (CE Ass. 30/11/2001, Ministre de la Défense c/M. Diop, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/M. Diop, req. n° 212 179 et 212 211).

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

2. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) résidait ou réside en France au moment de liquidation de ses droits.

Mon père, M., était militaire (ou marin). Il est mort (ou porté sur les listes des disparus) lors de (ou suite à) son service dans l'armée (ou : Il était titulaire d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60% versée par l'État français, et il est décédé le.....»).

A ce titre, ma mère, Mme était titulaire d'un droit à réversion de la pension militaire d'invalidité et elle est décédée le (ou «elle est inabile à recueillir la pension car elle s'est remariée le »).

Je suis né le ... et suis mineur (ou je suis infirme permanent). Depuis cette date, je ne perçois aucune pension de réversion (ou je perçois une pension de réversion mais d'un montant cristallisé).

Dans la mesure où je résidais (ou réside) en France au moment de la liquidation de mes droits, je me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances pour 2002 et du décret et de l'arrêté y relatifs en date du 3 novembre 2003, vous procédiez au versement (si l'intéressé n'a jamais rien perçu) et/ou à la revalorisation de ma pension de réversion afin que je puisse la percevoir au taux français.

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Votre signature

Pièces jointes :

- copie des documents attestant la mort de M... lors ou suite au service dans l'armée (ou attestant du versement d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 % à M... lors de son vivant)
- copie des documents attestant de la mort de Mme. (ou de son inhabileté à recueillir la pension)
- copie du livret de famille (ou de l'extrait de l'acte de naissance)
- copie du titre de séjour (ou de la pièce d'identité de l'intéressé lorsqu'il ne réside pas en France)

II - MODÈLE DE RECOURS HIÉRARCHIQUE

ATTENTION : *il est conseillé de saisir dans le même temps le Ministre d'un recours hiérarchique et le tribunal compétent d'un recours contentieux, afin d'optimiser les chances de réussite de cette démarche.*

(Lettre recommandée avec avis de réception)

Votre nom et prénom
Vos date et lieu de naissance
Votre nationalité
Votre adresse

Le, à

(pour la retraite du combattant, une pension militaire de retraite ou une pension militaire d'invalidité)

Monsieur le Ministre
Ministère de la Défense
14, rue Saint Dominique 75007 PARIS

(pour une pension civile de retraite)

Monsieur le Ministre
Ministère de l'Économie et des Finances
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Objet: Recours hiérarchique contre la décision de refus (explicite ou implicite) de la DRAC de (ou du service des pensions des armées du ministère de la Défense, ou du service des pensions du ministère de l'Économie et des Finances)

Monsieur le Ministre,

Je me permets d'attirer votre attention sur ma situation.

1. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits.

J'ai saisi la Direction Régionale des Anciens Combattants de (ou le service des pensions des armées de La Rochelle ou le service des pensions civiles de Nantes) d'une demande de [indiquer l'objet], le par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet organisme a rejeté ma demande en date du (ou par refus implicite)

Je conteste cette décision et me permets de vous solliciter, afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier et qu'en vertu de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de cette même Convention, et conformément aux décisions du Conseil d'État du 30 novembre 2001 (CE Ass. 30/11/2001, Ministre de la Défense c/ M. Diop, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/M. Diop, req. n° 212 179 et 212 211), et du 6 février 2002 (Doukouré, N'Guyen Thi Lang et Bab Hamed), vous accordiez une suite favorable à ma requête, à savoir la revalorisation de ma pension ou retraite.

2. Dans l'hypothèse où l'intéressé (e) résidait ou réside en France au moment de liquidation de ses droits.

J'ai saisi la Direction Régionale des Anciens Combattants de (ou le service des pensions des armées de La Rochelle, ou le service des pensions civiles de Nantes) d'une demande de [indiquer l'objet] le par lettre recommandée avec avis de réception. Cet organisme a rejeté ma demande en date du (ou par refus implicite)

Je conteste cette décision et me permets de vous solliciter afin que vous acceptiez d'examiner mon dossier.

Dans la mesure où je résidais (ou réside) en France au moment de la liquidation de mes droits, je vous saurais gré de bien vouloir revenir sur la décision contestée et de faire procéder au versement (si l'intéressé n'a jamais perçu de pension) et/ou à la revalorisation de ma retraite ou pension, afin que je puisse la percevoir au taux

français, en vertu de l'article 68 de la loi de finances pour 2002 et du décret et de l'arrêté y relatifs en date du 3 novembre 2003.

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Votre signature

Pièces jointes :

- copie de notification de la retraite du combattant (ou de la pension militaire de retraite ou de la pension civile de retraite ou de la pension militaire d'invalidité) de l'intéressé (ou de son conjoint pour une veuve ou de son père pour un enfant orphelin)
- copie du titre de séjour (ou de la pièce d'identité lorsque l'intéressé ne réside pas en France)
- copie de la nouvelle demande à la DRAC (ou au service des pensions militaires ou au service des pensions civiles) accompagnée de la photocopie de l'accusé réception
- copie du rejet de la DRAC (ou du service des pensions militaires ou du service des pensions civiles) en cas de refus explicite.

III - MODÈLE DE COURRIER À LA PAIERIE GÉNÉRALE

(Lettre recommandée avec avis de réception)

Vos nom et prénom
Vos date et lieu de naissance
Votre nationalité
Votre adresse

Carte du combattant n° ...

Pension n° ...

Brevet de retraite du combattant n°... ou de pension n° ...

A, le

Mme, M. le Trésorier Payeur Général
(Pour Paris : Paierie Générale du Trésor
16 rue Notre Dame des Victoires
75097 PARIS CEDEX 02)

Objet: Demande de revalorisation de ma retraite du combattant ou pension militaire d'invalidité ou pension militaire de retraite

Mme, M. le Trésorier Payeur Général,

Par courrier en date du ..., j'ai adressé un courrier à la DRAC de ... tendant à l'obtention de la revalorisation (en vertu de l'arrêt DIOP rendu par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2001) de ma retraite du combattant ou de ma pension militaire (ou civile) de retraite et / ou de ma pension d'invalidité , dont je bénéficie à taux réduit depuis le

Par courrier en date du ..., la DRAC vient de me répondre et m'invite à vous adresser un courrier tendant à la revalorisation de ma ou mes pension (s), en vertu de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et du décret et de l'arrêté y relatifs en date du 3 novembre 2003.

Toutefois, si j'étais présent sur le territoire français au moment de l'obtention de ma retraite du combattant ou pension militaire ou civile de retraite ou d'invalidité, je résidais en (Algérie, Sénégal ou autres) au moment où j'ai liquidé mes droits à la retraite du combattant (pension militaire ou civile de retraite, pension militaire d'invalidité).

Je vous saurais donc gré de bien vouloir revaloriser ma retraite du combattant (pension militaire ou civile de retraite ou pension militaire d'invalidité) en vertu de l'arrêt DIOP susmentionné et de procéder à la revalorisation de ma pension ou retraite, conformément à l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002.

Je demande également le versement des arrérages dus, augmentés des intérêts capitalisés.

Certain de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ma requête, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Trésorier Payeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Votre signature

Pièces jointes :

- Courrier à la DRAC de... en date du...
- Réponse de la DRAC du ...
- Titre de séjour ou pièce d'identité
- Brevet de Retraite du Combattant ou de pension (retraite ou invalidité)
- Carte du combattant
- Bulletin de pension
- Etat signalétique des services

IV - MODÈLE DE RECOURS CONTENTIEUX

ATTENTION: *Pour un recours contentieux, l'assistance d'un avocat est vivement conseillée.*

A Madame, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers

composant (selon le cas) :

le Tribunal administratif de ...[selon le domicile de l'intéressé¹] (ou)
le Tribunal des Pensions ...[selon le domicile de l'intéressé¹]...

REQUETE EN ANNULATION

POUR : [Vos nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse]

CONTRE : Une décision (implicite ou explicite) de rejet de.....
en date du

L'exposant défère au Tribunal (administratif ou des pensions¹) la décision sus énoncée en tous les chefs qui lui font grief.

I - FAITS ET PROCÉDURE

Rappeler les faits et la situation de l'intéressé qui saisit le tribunal (ancien combattant titulaire de la carte du combattant et d'une retraite du combattant à taux cristallisé, ancien fonctionnaire militaire ou civil titulaire d'une pension militaire ou civile de retraite ou d'invalidité cristallisée, veuve d'un ancien fonctionnaire percevant une pension de réversion ou ne percevant pas de pension mais ayant fait une «première» demande pour en percevoir une.....).

(1) Selon l'objet de la demande initiale, indiquer le tribunal compétent (voir p. 29). Les adresses se trouvent en annexe 2 (p. 59).

Mentionner les courriers effectués (avec leurs dates) par l'intéressé, les réponses éventuelles des administrations françaises.

Indiquer que la décision rendue par l'administration (refus implicite ou explicite) est la décision attaquée.

II- DISCUSSION

A. Légalité externe: absence de motivation [à mettre s'il y a décision « implicite » ou si la décision « explicite » n'est pas ou peu motivée]

Dans la mesure où il s'agit d'une décision individuelle défavorable, concernant directement le (ou la) requérant (e) et lui refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour cette personne (puisqu'elle remplit les conditions légales pour l'obtenir), la décision contestée doit contenir une motivation précise exposant les raisons de droit et de fait pour lesquelles elle a été prise.

Or, en application de la loi du 11 juillet 1979, la motivation doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui fondent les décisions.

Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas..... [Développer]

B. Légalité interne: une décision illégale au regard des dispositions combinées des articles 14 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette convention

La décision contestée est prise en violation des dispositions combinées de l'article 14 de la CEDH et de l'article 1^{er} du protocole n°1 à cette Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme et par le Conseil d'État. Et cela pour les raisons suivantes :

1°) Aux termes de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la CEDH, « toute personne physique a droit au respect de ses biens... ». Dans de nombreux cas similaires, la Cour européenne des droits de l'homme comme le Conseil d'État ont estimé qu'entraient dans le champ d'application de cet article aussi bien une créance de prestation sociale (CEDH 16 septembre 1996, Gaygusuz c/Autriche), qu'une pension de retraite d'un haut-fonctionnaire (CEDH, 28 décembre 2000, Dimitrios Georgiadis) ou une prime complémentaire au traitement d'un militaire (CEAss. 11 juillet 2001, Ministre de la Défense c/ Préaud). Il en est de même pour une pension de retraite d'un ancien combattant étranger (CAA de Paris 7 juillet 1999, M. Diop c/Ministère de la Défense confirmée par CE

30 novembre 2001, Ministre de la Défense c/Diop), d'une retraite du combattant (TA de Melun, 7 juin 2005, n° 024256/5) ou une pension de réversion (CE 6 février 2002, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Mme Doukouré).

Ainsi dans l'arrêt Diop, le Conseil d'État a relevé que dans la mesure où les pensions civiles et militaires sont des « allocations pécuniaires, personnelles et viagères auxquelles donnent droit les services accomplis par les agents publics énumérés par cet article, jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions », elles « constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} précité, du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Conformément à ces décisions, la pension du (de la) requérant (e) constitue indubitablement un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole de la CEDH.

2°) De façon tout aussi indiscutable, le refus de revalorisation de pension opposé au (à la) requérant (e) et fondé sur sa nationalité constitue une discrimination prohibée par l'article 14 de la CEDH.

Il ne fait en effet aucun doute que la législation qui a « cristallisé » la pension du (de la) requérant (e) et qui lui a été opposée par l'administration repose sur le critère central de sa nationalité. Or, la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire Diop relève que dans la mesure où les anciens pensionnés civils et militaires étrangers se trouvent « dans une situation analogue à celle des [agents] français au regard des critères fixés par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour la liquidation des pensions, le refus de [leur] verser [leur] pension au même taux que les agents français repose exclusivement sur le constat qu'il [s] ne possède [nt] pas la nationalité française ». Qu'ainsi, comme l'estime également le Conseil d'État, le refus de revalorisation d'une pension crée « une différence de traitement entre les retraités en fonction de leur seule nationalité ».

En l'espèce, le refus de revalorisation de la pension opposé par l'administration au (à la) requérant (e) repose uniquement sur le fait qu'il (ou elle) n'a pas la nationalité française, il constitue donc une discrimination et méconnaît les dispositions de l'article 14 de la CEDH.

[Pour les veuves ou veufs d'un pensionné civil ou militaire].

Par ailleurs, l'administration ne peut davantage fonder son refus de revalorisation de la pension de réversion du (ou de la) requérante sur l'article L 58 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou l'article L 107 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre quand bien même il (ou elle) aurait perdu la nationalité française lors de la décolonisation. En effet, dans une décision du 6 février 2002, Ministre de l'Économie et des Finances c/ M. Bab Hamed (au Lebon) le Conseil d'État a considéré que « les dispositions de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être regardées comme compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme (...), en tant qu'elles n'excluent pas, pour l'application de cet article, le cas d'une perte collective de nationalité à l'occasion d'un transfert de la souveraineté sur un territoire », ce qui est le cas du (de la) requérant (e) [Il en serait de même pour l'opposition de l'article L 107 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Dès lors, l'opposition de cette disposition pour fonder un refus de revalorisation d'une pension de réversion constitue une discrimination prohibée par la CEDH.

[Si le refus se base sur le nouveau dispositif de décrystallisation mis en place par la loi de finances du 30 décembre 2002], ajouter :

Si le Conseil d'État considère que la distinction entre les anciens combattants selon leur nationalité est discriminatoire puisqu'elle manque de justification objective et raisonnable, on peut tirer les mêmes conclusions quant au critère de résidence qui est nouvellement opposé afin d'éviter d'appliquer l'arrêt Diop aux anciens combattants étrangers résidant hors de France et souhaitant bénéficier de ladite décrystallisation alors qu'ils n'y résidaient pas au moment de la liquidation de leur (s) droit (s). En effet, pour opposer un tel critère, les autorités françaises prennent en compte la nationalité du pensionné puisque le dispositif est en effet uniquement applicable aux « anciens ressortissants des pays placés antérieurement sous souveraineté française ».

Elles renouvellent ainsi la discrimination sanctionnée par le Conseil d'État. Or, ce critère est non seulement contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (principe de non-discrimination) combiné à l'article 1^{er} du premier protocole

additionnel de cette convention (atteinte à un « bien »), comme l'a reconnu le Conseil d'État (voir infra), mais on peut penser qu'il serait également contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (droit de propriété) et à l'article 2 de la Constitution (égalité devant la loi), tous deux ayant une valeur constitutionnelle.

Les pensions civiles ou militaires et la retraite du combattant sont dues quel que soit le lieu de résidence au même titre que les avantages des régimes contributifs d'assurance vieillesse (retraites des régimes de base et des régimes complémentaires).

Sur ce point, le tribunal des pensions militaires d'Aix en Provence, dans un jugement du 20 février 2006 (n° 04/00011), a considéré « que les critères de résidence et de pouvoir d'achat sont en réalité fondés sur la seule nationalité dès lors qu'un pensionné français résidant à l'étranger ne se voit pas appliquer un tel coefficient qui concerne seulement les ressortissants des pays ayant été placés sous souveraineté française qui ont perdu la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de leur pays respectif ; qu'il y a lieu de déclarer discriminatoire l'article 68 de la loi de finances de 2002 au sens de l'article 14 de la CEDH [...] ».

ATTENTION: *cette décision (cf. annexe 9) n'est malheureusement pas définitive, le ministère des Anciens Combattants ayant fait appel. Toutefois, ces arguments doivent être utilisés devant les juridictions.*

3°) Enfin, seule une « justification objective et raisonnable » (c'est-à-dire si elle poursuit un objectif d'utilité publique, ou si elle est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi) permet de déroger au principe de non-discrimination.

Or, ni le fait que « les pensions de retraite constituent, pour les agents publics, une rémunération différée destinée à leur assurer des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées », ni le fait que la législation qui lui a été opposée aurait eu pour « objectif de tirer les conséquences de l'indépendance des pays et de l'évolution distincte de leurs économies et de celle de la France » ne constituent des motifs recevables en rapport avec l'objectif de la loi.

C'est ce qu'a décidé le Conseil d'État dans l'affaire Diop du 30 novembre 2001 [ou **Bab Hamed pour les pensions de réversion**].

Par conséquent et conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, la discrimination dont fait l'objet le (la) requérant (e) en raison de sa nationalité ne repose manifestement sur «aucune justification objective et raisonnable». Dès lors, dans la mesure où le dispositif législatif sur lequel repose la décision contestée a été jugé par le Conseil d'État comme constituant une discrimination incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 1^{er} du premier protocole, l'administration française est dans l'obligation de ne plus l'appliquer et de ne plus l'opposer au requérant pour fonder un refus de revalorisation de sa pension.

La décision en date du est donc entachée d'illégalité et ne pourra qu'être annulée.

Par ces motifs et tous autres à déduire, produire ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au Tribunal :

- D'annuler la décision en date du
- De condamner l'administration ou le Ministre de la Défense et du Ministre de l'Economie et des Finances au versement des arrérages
- De condamner l'administration ou le Ministre de la Défense et du Ministre de l'Économie et des Finances au versement de la somme de euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Fait à ..., le
Votre signature

Pièces jointes :

- copie du titre de séjour (ou de la pièce d'identité si l'intéressé ne réside pas en France)
- copie de la première demande de décrispation et/ou de versement de la pension avec la photocopie de l'accusé réception
- éventuellement, décision d'attribution de la pension quelle qu'elle soit (retraite du combattant, pension de retraite, etc.) au taux cristallisé
- décision de l'administration ou du Ministre (si elle est explicite)
- fiche d'état signalétique des services
- copie de la carte du combattant

ANNEXE 2

ADRESSES UTILES

I. ADRESSES ADMINISTRATIVES

Office national des anciens combattants

Hôtel National des Invalides - 75700 PARIS 07 SP

Tél. 01 49 55 62 00/Fax : 01 45 55 97 49

(notamment pour obtenir les coordonnées des services départementaux de l'ONAC)

Ministère de la Défense

Service des Pensions des Armées

5 place de Verdun - 17016 LA ROCHELLE CEDEX

Tél. 05 46 50 23 45/Fax : 05 46 50 22 58

Ministère de la Défense

14 rue Saint Dominique - 75007 PARIS

Tél. 01 42 19 30 11

Site Internet : <http://www.defense.gouv.fr>

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Service des Pensions

10 boulevard Gaston Doumergue - 44264 NANTES CEDEX 2

Tél. 02 40 08 80 40

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

139 rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01 40 04 04 04/Fax : 01 53 18 96 48

Bureau des Titres et Statuts

Rue Neuve Bourg l'Abbé - PB 552 14037 CAEN CEDEX

Tél. 02 31 38 45 00/Fax: 02 31 38 45 69

Office national des anciens combattants

Hôtel National des Invalides - 75700 Paris 07 SP

Tél. 01 49 55 62 00

(notamment pour obtenir les coordonnées des services départementaux de l'ONAC)

II. LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES OU INTERDÉPARTEMENTALES CHARGÉES DES ANCIENS COMBATTANTS (DRAC)

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Avenue Colonel Colonna d'Ornano
BP 32 - 20181 AJACCIO CEDEX 1
Tel. 04 95 23 75 00/Fax : 04 95 23 75 49

Direction Interrégionale des Anciens Combattants

Cité Administrative, rue Jules Ferry - PB 80
33090 BORDEAUX
Tél. 05 56 24 83 46/Fax : 05 56 24 85 73

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Quartier Large Bât. VII, rue Neuve Bourg l'Abbé - PB 62859
14065 CAEN CEDEX
Tél. 02 31 38 47 00/Fax : 02 31 38 47 03

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Service des ressortissants résidant à l'étranger
1 place François Mitterrand - PB 17
58120 CHATEAU CHINON
Tél. 03 86 85 19 55 /Fax : 03 86 85 29 99

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Cité Administrative, Rue Pelissier - PB 152
63034 CLERMONT FERRAND
Tél. 04 73 42 40 40/Fax : 04 73 90 06 99

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

4 bis rue Hoche - BP 1584 - 21032 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 40 29 00/Fax : 03 80 43 81 79

Direction Interrégionale des Anciens Combattants

Cité Administrative, Rue de Tournai - 59045 LILLE CEDEX
Tél. 03 20 62 12 39/Fax : 03 20 62 12 30

Direction Interrégionale des Anciens Combattants

53 rue de Créqui - PB 6057 - 69412 LYON CEDEX 06
Tél. 04 78 93 92 96/Fax : 04 78 89 32 48

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

22 rue Mirabeau - 87060 LIMOGES CEDEX
Tél. 05 55 34 45 45/Fax : 05 55 34 34 80

Direction Interrégionale des Anciens Combattants

11 rue Lafon - PB 6 - 13251 MARSEILLE CEDEX 20

Tél. 04 91 04 75 00/Fax : 04 91 04 75 44

Direction Interrégionale des Anciens Combattants

Cité Administrative - Rue du Chanoine Collin - PB 51055

57036 METZ CEDEX 1

Tél. 03 87 34 77 67/Fax : 03 87 36 95 99

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

2 Place Paul Bec - PB 9572 - 34045 MONTPELLIER CEDEX 1

Tél. 04 67 99 75 75/Fax : 04 67 99 75 76

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

104 rue Gambetta - PB 63607 - 44036 NANTES CEDEX 1

Tél. 02 40 14 57 30/Fax : 02 40 93 30 98

Direction Interrégionale des Anciens Combattants

Immeuble Péripole II - 10 avenue du val de Fontenay

94135 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Tél. 01 49 74 34 00/Fax : 01 49 74 35 71

Direction Interrégionale des Anciens Combattants

Cité Administrative - Boulevard de la Liberté

35021 RENNES CEDEX

Tél. 02 99 78 15 15/Fax : 02 99 78 20 76

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Cité Administrative, 2 rue Saint Sever

76032 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 58 59 11/Fax : 02 35 58 59 35

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

14 rue du Maréchal Juin - 67084 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 76 78 84/Fax : 03 88 76 78 89

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Cité administrative - Rue de la Cité-Administrative

31074 TOULOUSE CEDEX

Tel. 05 67 69 38 02/Fax : 05 67 69 38 48

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Caserne Baraguey d'Hilliers - 60 Bd Thiers BP 3205

37032 TOURS CEDEX 1

Tél. 02 47 77 27 44/Fax : 02 47 77 27 34

III. LISTE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

A. Les Tribunaux Administratifs (TA)

TA d'Amiens (Aisne, Oise, Somme)
44 rue Lemercier - 80011 AMIENS CEDEX 01
Tél. 03 22 33 61 70/Fax : 03 22 33 61 71

TA de Basse-Terre (Guadeloupe)
Quartier d'Orléans - Route du Stade Félix Eboué
97109 BASSE-TERRE
Tél. 05 90 81 45 38/Fax : 05 90 81 96 70

TA de Bastia (Corse-du-Sud, Haute-Corse)
Villa Montepiano - 20407 BASTIA CEDEX
Tél. 04 95 32 88 66/Fax : 04 95 32 38 55

TA de Besançon (Doubs, Jura, Haute-Saône, Belfort)
30 rue Charles-Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3
Tél. 03 81 82 60 00/Fax : 03 81 82 60 01

TA de Bordeaux (Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne)
9 rue Tastet - PB 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 38 00/Fax : 05 56 24 39 03

TA de Caen (Calvados, Manche, Orne)
3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX
Tél. 02 31 70 72 72/Fax : 02 31 52 42 42

TA de Cayenne (Guyane)
7 rue Schoelcher - PB 5030 - 97305 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 25 49 70/Fax : 05 94 25 49 71

TA de Cergy-Pontoise (Seine-Saint-Denis, Val d'Oise)
2, boulevard de l'Hautil - PB 322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. 01 30 17 34 00/Fax : 01 30 17 34 59

TA de Châlons en Champagne (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne)
25 rue du Lycée
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tél. 03 26 66 86 87/Fax : 03 26 21 01 87

TA de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)
6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
Tél. 04 73 14 61 00/Fax : 04 73 14 61 22

TA de Dijon (Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne)
22 rue d'Assas - PB 61616 - 21016 DIJON
Tél. 03 80 73 91 00/Fax : 03 81 73 91 17

TA de Fort de France (Martinique)
Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue
PB 683 - 97264 FORT-DE-France
Tél. 05 96 71 66 67/Fax : 05 96 63 10 08

TA de Grenoble (Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie)
Place de Verdun - PB 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
Tél. 04 76 42 90 00/Fax : 04 76 42 22 69

TA de Lille (Nord, Pas-de-Calais)
143 rue Jacquemars Giélee - PB 2039 - 59014 LILLE CEDEX
Tél. 03 20 63 13 00/Fax : 03 20 63 13 47

TA de Limoges (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Indre)
1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES
Tél. 05 55 33 91 55/Fax : 05 55 33 91 60

TA de Lyon (Tarn, Ardèche, Loire, Rhône)
184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
Tél. 04 78 44 10 10/Fax : 04 78 14 10 65

TA de Melun (Seine-et-Marne, Val-de-Marne)
43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77000 MELUN
Tél. 01 60 56 66 30/Fax : 01 60 56 66 10

TA de Marseille (Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches du Rhône, Vaucluse)
22-24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 13 48 13/Fax : 04 91 81 13 87

TA de Montpellier (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX
Tél. 04 67 54 81 00/Fax : 04 67 54 74 10

TA de Nancy (Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges)

5 place de la Carrière - C.O. n° 38 - 54036 NANCY CEDEX

Tél. 03 83 17 43 43/Fax : 03 83 17 43 50

TA de Nantes (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée)

6 allée de L'Île-Gloriette - PB 24111 - 44 041 NANTES CEDEX

Tél. 02 40 99 46 00/Fax : 02 40 99 46 58

TA de Nice (Alpes-Maritimes, Var)

33 boulevard Franck-Pilatte - PB 4179 - 06359 NICE CEDEX 4

Tél. 04 92 04 13 13/Fax : 04 93 55 78 31

TA d'Orléans (Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher)

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Tél. 02 38 77 59 00/Fax : 02 38 53 85 16

TA de Paris (Ville de Paris)

7 rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Tél. 01 44 59 44 00/Fax : 01 44 59 46 46

TA de Pau (Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Gers, Landes)

Villa Noulibos - 50 Cour Lyautey - PB 543

64010 PAU CEDEX

Tél. 05 59 84 94 40/Fax : 05 59 02 61 98

TA de Poitiers (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne)

15 rue de Blossac - PB 541 - 86020 POITIERS CEDEX

Tél. 05 49 60 79 19/Fax : 05 49 60 68 09

TA de Rennes (Côte d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan)

Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS44416

35044 RENNES Cedex

Tél. 02 23 21 28 28/Fax : 02 99 63 56 84

TA de Rouen (Eure, Seine-Maritime)

80 boulevard de l'Isère - PB 500 - 76005 ROUEN CEDEX 1

Tél. 02 32 08 12 70/Fax : 02 32 08 12 71

TA de Saint-Denis de la Réunion (La Réunion)

27 rue Félix Guyon - PB 2024

97488 SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Tél. 02 62 92 43 61/Fax : 02 62 92 43 62

TA de Strasbourg (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin)

31 avenue de la Paix - PB 1038 F

67070 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 21 23 23/Fax : 03 88 36 44 66

TA de Toulouse (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne)
68 rue Raymond IV - PB 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 07
Tél. 05 62 73 57 57 / Fax : 05 62 73 57 40

TA de Versailles (Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine)
56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX
Tél. 01 39 20 54 00 / Fax : 01 39 20 54 22

B. Les tribunaux des pensions militaires d'invalidité

Les tribunaux des pensions militaires (compétents pour les recours portant sur les pensions militaires d'invalidité) se trouvent auprès du tribunal de grande instance du domicile de l'intéressé, sauf pour les ressortissants résidant hors de France.

Algérie (Wilayas 02, 03, 09, 10, 11, 15, 16, 17, 26, 35, 42, 44, 47)
TGI d'Aix : Monsieur le Président du Tribunal des Pensions des Bouches du Rhône - Palais de Justice
40 boulevard Carnot 13616 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04 42 33 83 00 / Fax : 04 42 96 45 30

Algérie (Wilayas 01, 08, 13, 14, 20, 22, 27, 29, 31, 32, 33, 37, 38, 45, 46, 48)
TGI de Montpellier
Monsieur le Président du Tribunal des Pensions de l'Hérault
2 Place Pierre Flotte - 34040 MONTPELLIER CEDEX 1
Tél. 04 67 12 60 00 / Fax : 04 67 12 63 91

Algérie (Wilayas 04, 05, 06, 07, 12, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 28, 30, 34, 36, 39, 40, 41, 43)
TGI de Nîmes
Monsieur le Président du Tribunal des Pensions de Gard
Palais de Justice - 30000 NÎMES
Tél. 04 66 76 47 00 / Fax : 04 66 63 16 49

Maroc
TGI de Bordeaux : Monsieur le Président du Tribunal des Pensions de la Gironde
Palais de Justice - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 01 34 00 / Fax: 05 56 01 36 64

Tunisie

TGI de Marseille

Monsieur le Président du Tribunal des Pensions des Bouches du Rhône
Palais de Justice, 6 rue Autran - 13282 MARSEILLE CEDEX 6
Tél. 04 91 15 50 50/Fax : 04 91 54 42 90

Forces Françaises stationnées en Allemagne

TGI de Strasbourg

Monsieur le Président du Tribunal des Pensions du Bas Rhin
Quai Finkmatt - 67000 STRASBOURG

Tous les autres pays (y compris Afrique subsaharienne)

TGI de Paris

Monsieur le Président du Tribunal des Pensions de Paris
11 rue de Cambrai - 75915 PARIS CEDEX 19

C. Les Cours Administratives d'Appel (CAA)

CAA de Bordeaux (Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon)

17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 85 42 42/Fax : 05 57 85 42 40

CAA de Douai (Amiens, Lille, Rouen)

50 rue de la Comédie - PB 30760 - 59507 DOUAI CEDEX

Tél. 03 27 08 10 00/Fax : 03 27 08 10 01

CAA de Lyon (Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon)

184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

Tél. 04 78 14 11 11/Fax : 04 78 71 79 13

CAA de Marseille (Bastia, Marseille, Montpellier, Nice)

45 boulevard Paul-Peytral - 13291 MARSEILLE CEDEX 06

Tél. 04 91 04 45 45/Fax : 04 91 04 45 00

CAA de Nancy (Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy, Strasbourg)

6, rue du Haut-Bourgeois

C.O.50015 - 54 035 NANCY CEDEX

Tél. 03 83 35 05 06/Fax : 03 83 32 78 32

CAA de Nantes (Caen, Nantes, Orléans, Rennes)

2 place de l'Edit de Nantes

PB 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4

Tél. 02 51 84 77 77/Fax : 02 51 84 77 00

CAA de Paris (Paris, Melun, Nouméa, Papeete)
68 rue François Miron 75004 PARIS
Tél. 01 58 28 90 00 / Fax : 01 58 28 90 22

CAA de Versailles (Versailles, Cergy-Pontoise)
C.P. 1102 - 2, esplanade Grand Siècle - 78011 VERSAILLES
Tél. 01 30 84 47 00 / Fax : 01 30 84 47 04

IV. AUTRES JURIDICTIONS

Conseil d'État
1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 01
Tél. 01 40 20 80 00 / Fax : 01 40 20 80 08
Site Internet : <http://www.conseil-etat.fr>

Cour européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe 67075 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 41 20 18 / Fax : 03 88 41 27 30
Site Internet : <http://www.echr.coe.int>

ANNEXE 3

Arrêt conseil d'État du 30 novembre 2001, Ministre de la Défense c/ M. Diop, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Diop, n° 212.179 et 212.211

[...] Considérant que les recours susvisés sont dirigés contre le même arrêt; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, rendu applicable aux ressortissants sénégalais par l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, modifié par l'article 22 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 : « I - A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation ».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Amadou Diop a été engagé dans l'armée française à compter du 4 février 1937, qu'il a été titularisé comme auxiliaire de gendarmerie le 1^{er} juillet 1947 et rayé des contrôles avec le rang de sergent-chef le 1^{er} avril 1959; qu'en rémunération de ses services une pension militaire de retraite lui a été concédée à compter de cette date au taux proportionnel en vigueur pour tous les agents; que, toutefois, après qu'à la suite de l'accession du Sénégal à l'indépendance il eut perdu la nationalité française, sa pension a, en application des dispositions législatives précitées, été remplacée, à compter du 2 janvier 1975, par une indemnité insusceptible d'être revalorisée dans les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite; que le ministre de la Défense et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie demandent l'annulation de l'arrêt du 7 juillet 1999, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé la décision implicite du ministre de la Défense lui refusant la revalorisation de sa pension militaire à concurrence des montants dont il aurait bénéficié s'il avait conservé la nationalité française, ainsi que le versement des arrérages qu'il estimait lui être dus, augmentés des intérêts capitalisés; Sur le bien-fondé du refus de revalorisation de la pension de M. Diop.

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en application de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal officiel par décret du 3 mai 1974 : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention »; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »; qu'en vertu des stipulations de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 20 septembre 1948, applicable en l'espèce, les pensions sont des allocations pécuniaires, personnelles et viagères auxquelles donnent droit les services accomplis par les agents publics énumérés par cet article, jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions; que, dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces pensions constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er}, précité, du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations précitées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 71, précité, de la loi du 26 décembre 1959 que les ressortissants des pays qui y sont mentionnés reçoivent désormais, à la place de leur pension, en application de ces dispositions, une indemnité non revalorisable dans les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dès lors, et quelle qu'ait pu être l'intention initiale du législateur manifestée dans les travaux préparatoires de ces dispositions, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cet article créait une différence de traitement entre les retraités en fonction de leur seule nationalité ;

Considérant que les pensions de retraite constituent, pour les agents publics, une rémunération différée destinée à leur assurer des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées ; que la différence de situation existant entre d'anciens agents publics de la France, selon qu'ils ont la nationalité française ou sont ressortissants d'Etats devenus indépendants, ne justifie pas, eu égard à l'objet des pensions de retraite, une différence de traitement ; que, s'il ressort des travaux préparatoires des dispositions précitées de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 qu'elles avaient notamment pour objectif de tirer les conséquences de l'indépendance des pays mentionnés à cet article et de l'évolution désormais distincte de leurs économies et de celle de la France, qui privait de justification la revalorisation de ces pensions en fonction de l'évolution des traitements servis aux fonctionnaires français, la différence de traitement qu'elles créent, en raison de leur seule nationalité, entre les titulaires de pensions, ne peut être regardée comme reposant sur un critère en rapport avec cet objectif ; que, ces dispositions étant, de ce fait, incompatibles avec les stipulations précitées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'elles ne pouvaient justifier le refus opposé par le ministre de la Défense à la demande présentée par M. Diop en vue de la revalorisation de sa pension ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de la Défense et le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;
Considérant que M. Diop a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat

de M Diop, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à payer à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, la somme de 10 000 francs ;

Décide :

Art. 1^{er} : Les recours susvisés du ministre de la Défense et du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sont rejetés.

Art. 2 : L'Etat paiera à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Diop, la somme de 10 000 francs en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ladite société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de la Défense, au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et aux héritiers de M. Amadou Diop.

ANNEXE 4

Arrêt Conseil d'État du 6 février 2002, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ Bab Hamed, n° 219.383, (au Lebon)

Mme Guilhem son rapporteur

Le Conseil d'État statuant au contentieux (Section du contentieux, 9^e et 10^e sous-sections réunies)

M. Courtial, Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 9^e sous-section de la Section du contentieux Vu le recours sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 mars et 4 juillet 2000 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, présentés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le Secrétaire d'État au budget; les ministres demandent au Conseil d'État d'annuler l'arrêt du 1^{er} février 2000, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé leur décision du 14 mai 1996 rejetant la demande de pension de réversion présentée par M. Abdallah Bab Hamed;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

[...] Considérant qu'aux termes de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu : Par la révocation avec suspension des droits à pension; Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime; Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine; Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité; Par la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées... ».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une pension de retraite a été concédée à compter du 1^{er} juin 1992 à Mme Delporte, épouse de nationalité française de M. Abdallah Bab Hamed, laquelle a appartenu aux services du ministère des affaires étrangères en qualité de fonctionnaire titulaire affectée à l'ambassade de France à Alger; qu'après le décès de son épouse, le 28 octobre 1995,

M. Bab Hamed a demandé à bénéficier de la pension de réversion prévue par l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté cette demande, en application de l'article L 58, précité, du même code, pour le motif que M. Bab Hamed, n'ayant pas souscrit la déclaration reconnaîtive de nationalité française après l'indépendance de l'Algérie, avait perdu cette nationalité à compter du 1^{er} janvier 1963; que le ministre demande l'annulation de l'arrêt du 1^{er} février 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'application à M. Bab Hamed de l'article L 58 précité était incompatible avec les stipulations de l' article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention;

Sur la recevabilité du moyen tiré devant la cour administrative d'appel de la méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinées avec celles de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention :

Considérant que le moyen présenté en appel, tiré par M. Bab Hamed de ce que les dispositions précitées de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite seraient à l'origine d'une différence de traitement entre les ayants-cause de pensionnés décédés selon leur nationalité, qui ne serait pas compatible avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article 1^{er} de son 1^{er} protocole additionnel, procédait de la même cause juridique que les moyens développés devant le tribunal administratif, tirés d'une part, de ce qu'il satisfaisait à toutes les conditions prévues à l'article L 50 du même code, d'autre part, du caractère discriminatoire de l'article L 58, moyens qui mettaient également en cause la légalité interne de l'acte attaqué; que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ce moyen ne constituait pas une demande nouvelle irrecevable en appel;

Sur le bien-fondé du refus de pension de réversion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en application de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal officiel par décret du 3 mai 1974 : « Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1 de la présente

convention » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite: « La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants-cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction » ; que l'article L 50 du même code prévoit que le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire peut, sous les réserves et dans les conditions prévues par cet article, prétendre à 50 pour cent de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès ; que, dès lors, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les pensions de réversion constituent, dès lors que les conditions de leur obtention sont réunies, des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er}, précité, du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire au sens des stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est

pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

Considérant que les pensions de retraite constituent, pour les agents publics, une rémunération différée destinée à leur assurer, ou à assurer à leurs ayants-cause, des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité des fonctions passées de ces agents ; que, par suite, la perte collective de la nationalité française survenue pour les pensionnés ou leurs ayants-cause à l'occasion de l'accession à l'indépendance d'Etats antérieurement rattachés à la France ne peut être regardée comme un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts du régime des pensions des agents publics, de nature à justifier une différence de traitement ; que les dispositions précitées de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent donc être regardées comme compatibles avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'elles n'excluent pas, pour l'application de cet article, le cas d'une perte collective de nationalité à l'occasion d'un transfert de la souveraineté sur un territoire ; que, dès lors, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cet article ne pouvait justifier le refus opposé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à la demande de pension de réversion présentée par M. Bab Hamed ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'État à payer à M. Bab Hamed la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : Le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rejeté.

Article 2 : L'Etat paiera à M. Bab Hamed la somme de 2 134,29 euros (14 000 Francs) au titre de l' article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à M. Abdallah Bab Hamed.

ANNEXE 5

Loi de finances rectificative pour 2002 n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 (Extraits) JO du 31 décembre 2002.

Article 68

I. - Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81- 734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

II. - Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. La résidence est établie au vu des frontières internationalement reconnues à la date de la publication de la présente loi.

Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes.

III. - Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement.

Le dispositif spécifique de revalorisation mentionné au II et au premier alinéa du présent III est exclusif du bénéfice de toutes les mesures catégorielles de revalorisation d'indices survenues depuis les dates d'application des textes visés au I ou à intervenir.

Le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une indemnité a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 %.

IV. - Sous les réserves mentionnées au deuxième alinéa du présent IV et sans préjudice des prescriptions prévues aux articles L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, L 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de

crédits pour la mise en application de cette réforme, et L 53 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie Législative), les dispositions des II et III sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Ce dispositif spécifique s'applique sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des contentieux contestant le caractère discriminatoire des textes visés au I, présentés devant les tribunaux avant le 1^{er} novembre 2002.

V. - Les pensions d'invalidité peuvent être révisées, sur la demande des titulaires présentée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte, pour aggravation des infirmités indemnisées ou pour prise en compte des infirmités nouvelles en relation avec celles déjà indemnisées.

VI. - Les prestations servies en application des textes visés au I peuvent faire l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2002 et sur demande, d'une réversion. L'application du droit des pensions aux intéressés et la situation de famille sont appréciées à la date d'effet des dispositions visées au I pour chaque Etat concerné.

VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le VIII de l'article 170 de l'ordonnance n° 581374 du 30 décembre 1958 précitée, le IX de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 précitée et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 précitée sont abrogés.

Le troisième alinéa de l'article L 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le quatrième alinéa de l'article L 259 du même code et le cinquième alinéa de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont complétés par les mots : « à l'exclusion de la perte de cette qualité en raison de l'accession à l'indépendance d'un territoire antérieurement français ».

VIII. - Les bénéficiaires des prestations mentionnées au I peuvent, sur demande, en renonçant à toutes autres prétentions, y substituer une indemnité globale et forfaitaire en fonction de l'âge des intéressés et de leur situation familiale. Le droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage afférent à la prestation faisant l'objet d'une indemnité globale et forfaitaire est conservé.

IX. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du II, précise les conditions dans lesquelles l'octroi des prestations mentionnées au V peut être adapté à des situations particulières et détermine les conditions d'application du VIII.

ANNEXE 6

Décret n° 2003-1044 du 3 nov. 2003 pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France (JO du 4 novembre 2003)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 novembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959, notamment son article 170;

Vu la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) et par la loi de finances pour 2002 (n° 20011275 du 28 décembre 2001), notamment son article 71;

Vu la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) modifiée, notamment son article 26;

Vu la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), notamment son article 68;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le présent décret s'applique aux prestations mentionnées au I de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée dont les bénéficiaires, ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française, ont ou avaient une résidence effective dans un pays autre que la France lors de la liquidation initiale de leurs droits directs ou à réversion.

Le lieu de résidence résulte de la déclaration faite par le bénéficiaire des droits lors de leur liquidation initiale. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, des anciens combattants, du budget, de la fonction publique et des affaires étrangères fixe les pièces justificatives du lieu de résidence à produire à l'appui de la déclaration.

En cas de doute sur le lieu de résidence effective, l'administration peut réclamer au demandeur toutes justifications supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

Article 2

Chaque année, le coefficient prévu au III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée est calculé, en divisant pour chaque pays de résidence concerné la parité de pouvoir d'achat du pays, telle qu'elle est définie au II du même article, par la parité de pouvoir d'achat de la France.

Ce coefficient ne peut toutefois être supérieur à 1.

Les parités de pouvoir d'achat sont établies à partir du revenu national brut par habitant, exprimé en dollar international calculé par la Banque mondiale au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est fixé le coefficient.

Article 3

Au 1^{er} janvier 1999, pour chaque pays concerné, il est déterminé une valeur du point de la prestation pour les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant, les pensions civiles et militaires de retraite et une valeur annuelle de la prestation pour la médaille militaire et la légion d'honneur.

Cette valeur s'obtient en multipliant le coefficient déterminé conformément à l'article 2 pour chaque pays concerné, par la valeur du point ou de la prestation utilisée en France à cette date et calculée sans prendre en compte les mesures catégorielles de revalorisation d'indices, y compris celles survenues depuis les dates d'application des textes mentionnés au I de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée.

La valeur ainsi calculée est retenue lorsque pour la prestation et le pays concernés, elle est supérieure à la valeur en vigueur à cette date, majorée de 20 % dans la limite de la valeur des prestations versées en France. Dans le cas inverse, la valeur du point de cette prestation est celle en vigueur à cette date pour ladite prestation, majorée de 20 %.

Article 4

Pour les années suivantes, pour chaque pays concerné, il est déterminé, au 1^{er} janvier de chaque année, une valeur du point de la prestation et une valeur de la prestation selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 3. Si le résultat donne une valeur supérieure à celle obtenue pour l'année précédente, il est retenu pour l'année considérée. Dans le cas contraire, la valeur antérieure est maintenue en vigueur.

Article 5

Un arrêté du ministre chargé de la défense, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des anciens combattants fixe chaque année, pour chaque pays concerné, le coefficient mentionné à l'article 2, la valeur des points de pension et la valeur de la prestation qui en résulte pour les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant, les pensions civiles et militaires de retraite, la médaille militaire et la légion d'honneur calculés en application des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

Article 6

Par dérogation aux dispositions des articles R 12, R 15 à R 17 et R 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

1° Les expertises médicales nécessaires sont réalisées dans le pays de résidence de l'intéressé par un ou des médecins agréés par le consulat de France ;

2° La commission de réforme émet dans tous les cas un avis au vu du dossier. Elle peut entendre l'intéressé si elle l'estime nécessaire ;

3° Lorsque, dans un pays donné, et pour certaines pathologies, il n'est pas possible au consulat de France d'agréer des médecins experts, le taux d'invalidité est fixé par le médecin chef du centre de réforme après examen du dossier de l'intéressé et avis de la commission de réforme rendu dans les conditions prévues au 2°, compte tenu des pièces médicales figurant au dossier et des indications du guide barème des invalidités. L'avis de la commission consultative médicale peut être recueilli.

Article 7

Les bénéficiaires visés au VIII de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée disposent, en contrepartie de leur renonciation à toutes autres prétentions relatives à leur pension, d'une indemnité globale et forfaitaire. Conformément au tableau suivant, cette indemnité correspond à un montant d'années d'arrérages en fonction de l'âge à la date de la demande et de la situation familiale indiqués dans l'état civil des intéressés à la date d'effet dans l'Etat concerné des textes mentionnés au I de cet article 68. Les arrérages ainsi pris en compte pour l'établissement de l'indemnité sont calculés en fonction de la valeur du point ou de la prestation applicable au bénéficiaire à la date de sa demande. Cette indemnité est minorée des arrérages servis au titre de la période postérieure à la demande.

AGE	NOMBRE D'ANNÉES D'ARRÉRAGES		
	Ayant droit (célibataire ou veuf)	Ayant droit marié dont le conjoint est éligible à la réversion de ses droits au 1 ^{er} janvier 2002	Ayant cause
Moins de 50 ans	10	15	10
De 50 à 54 ans	9	13,5	9
De 55 à 59 ans	7	10,5	7
De 60 à 64 ans	6	9	6
De 65 à 69 ans	5	7,5	5
70 ans et plus	3	4,5	3

La demande de versement de cette indemnité devra être déposée avant le 31 décembre 2005.

Les ayants cause venant à bénéficier d'un droit dérivé après le 31 décembre 2005 disposeront d'un délai d'un an après la date de notification de la décision leur attribuant la pension pour exercer l'option prévue au premier alinéa lorsque l'ayant droit s'était abstenu d'en demander le bénéfice.

Article 8

Le ministre des affaires étrangères, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 7

ANALYSE JURIDIQUE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

A) Cette mesure décidée par le législateur constitue une discrimination fondée sur la nationalité contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui prévaut sur une loi.

B) De façon subsidiaire, l'application de cette mesure, telle que la prévoient le décret et l'arrêté, ne respecte même pas les termes de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002. A un critère d'égalité (ou parité) du pouvoir d'achat de la prestation en fonction du lieu de résidence, ils substituent un critère basé sur le revenu moyen du pays de résidence corrigé des différences de coût de la vie (exprimé en « parité de pouvoir d'achat »), ce qui est très différent.

C) De façon subsidiaire, même ce dernier critère s'avère finalement ne pas être respecté par les nouvelles règles effectivement mises en oeuvre.

A. Une discrimination fondée sur la nationalité contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Ce traitement différent et défavorable constitue bien une discrimination fondée directement sur la nationalité puisqu'il s'applique uniquement aux étrangers : l'article 68 précise que cette mesure concerne « Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) » et le service des prestations en question ne concerne que « les ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française ».

Qu'un autre critère, la résidence au moment de la liquidation, joue un rôle en établissant une autre distinction entre étrangers n'enlève en rien le fait que la mesure établisse bien d'abord en amont un traitement différencié fondé sur la nationalité, entre ressortissants français et étrangers.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme le fait d'attribuer une prestation à un ancien combattant ou un ancien fonctionnaire d'un montant plus faible du fait de sa nationalité (voir recours contentieux de la note pratique pages 37 - 41).

Un Français qui a liquidé sa pension au Sénégal (et y vit éventuellement toujours) ne se voit pas appliquer ce critère de « parités de pouvoir d'achat » et bénéficie de prestations à taux plein, au contraire d'un Sénégalais qui se trouverait dans une situation en tous points identiques à ce Français. Il en sera de même pour l'ayant cause.

De même, le ressortissant étranger qui résidait à l'étranger au moment de la demande ou liquidation de son droit direct ou à réversion et qui a ensuite emménagé en France ne percevra pas la même pension qu'un ressortissant français bien que résidant en France et se trouvant objectivement dans la même situation.

Quant à ceux qui n'ont jamais résidé sur le territoire français, la nouvelle disposition ne leur ouvre aucune perspective de pouvoir toucher une prestation à taux plein. Sauf s'ils sont Français. Le traitement discriminatoire est donc bien en premier lieu fondé sur la nationalité, et non sur le lieu de résidence. A ce titre, il enfreint la Convention européenne des droits de l'Homme, en particulier l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 1^{er} du protocole 1 à cette convention.

Le nouveau critère de « parités de pouvoir d'achat », supposé donner une légitimité à ce nouveau dispositif de révision des pensions n'est en fait qu'un subterfuge pour faire perdurer une discrimination à l'égard des ressortissants étrangers.

B) Mais même à admettre la légitimité du critère de résidence choisi par le législateur, ni le décret, ni l'arrêté ne le respectent.

Le critère tel qu'il était prévu par le législateur dans l'article 68. Le paragraphe II de l'article 68 de la loi précise que « la valeur du point [...] telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France ». Dans son article 3, le décret reprend que « la valeur s'obtient en multipliant le coefficient légal au rapport entre la parité du pouvoir d'achat du pays sur la parité de pouvoir d'achat en France (article 2)] par la valeur du point ou de la prestation utilisée en France ».

L'idée du législateur était d'attribuer des montants de prestation inégaux même à égalité de service rendu. La volonté du législateur est de considérer que le montant de la prestation doit être différent selon le pays de résidence en tenant compte des différences de coût de la vie entre les pays. Avec un même montant de prestation, un

Marocain aurait un pouvoir d'achat bien supérieur au Maroc qu'en France, ce que le législateur a estimé inéquitable. Il a donc décidé plutôt d'attribuer à ce Marocain un montant qui lui conférerait le même pouvoir d'achat au Maroc qu'à un Français en France. On parle alors d'égalité ou de parité de pouvoir d'achat. Pour faire en sorte que la prestation procure un pouvoir d'achat égal entre les bénéficiaires, la loi prévoit d'adapter le montant de la prestation en fonction du lieu de résidence des bénéficiaires.

Or, les règles effectivement utilisées et précisées par les textes réglementaires ne respectent pas le critère de parité de pouvoir d'achat voulu par le législateur.

Les coefficients utilisés ne sont pas ceux des parités de pouvoir d'achat - tenant compte des différences de coût de la vie - mais des coefficients tenant aussi compte des différences de niveau de vie.

En appliquant l'article 68, le texte réglementaire a fait une erreur. Dans l'idée de donner un pouvoir d'achat égal, le décret a ajouté : « Les parités de pouvoir d'achat sont établies à partir du revenu national brut par habitant, exprimé en dollar international calculé par la Banque mondiale au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est fixé le coefficients » (article 2). Mais le résultat est bien différent.

En fait, la Banque mondiale fournit deux séries d'indicateurs. L'un est le revenu national brut (RNB) par habitant en valeur nominale exprimée en dollar. Le second est le revenu national brut par habitant exprimé en dollar parités de pouvoir d'achat (RNB PPP), c'est-à-dire le RNB exprimé dans une unité commune, corrigée des différences de coût de la vie, de manière à permettre de comparer les niveaux de vie entre des pays où le coût de la vie est différent. Les coefficients proposés par le décret et l'arrêté sont basés sur ce second indicateur de niveau de vie (revenu national brut par habitant en parité de pouvoir d'achat).

Or il s'agit d'un critère très différent du critère voulu par le législateur. Pour illustrer ce point, nous pouvons donner un exemple. Selon les données de la Banque mondiale, le RNB par habitant est de 22 240 dollars en France. Ce même RNB par habitant corrigé du coût de la vie et exprimé en dollar PPP (parité de pouvoir d'achat) est de 27 040 dollars PPP. L'indice de parité de pouvoir d'achat – qui permet de passer d'un indicateur à l'autre – est pour la France égal à $22\,240 / 27\,040$. Au Sénégal, le RNB par tête exprimé en dollars

est de 470 tandis que le RNB par habitant corrigé du coût de la vie ou niveau de vie, est de 1 540 dollars PPP.

L'indice de parité de pouvoir d'achat est de 470 / 1 540. Le RNB par tête au Sénégal correspond à 2 % du RNB par tête en France (470 / 22 240), mais en tenant compte des différences de coût de la vie (plus élevé en France qu'au Sénégal), l'écart de niveau de vie est moindre : le niveau de vie au Sénégal correspond à 6 % de celui en France (1 540 / 27 040). C'est ce chiffre - au troisième chiffre après la virgule près - qui est choisi par erreur comme coefficient de parité de pouvoir d'achat et mentionné en annexe de l'arrêté (coefficients A dans le tableau de l'annexe 4). Ce coefficient qui correspond au rapport entre les niveaux de vie (le niveau de vie d'un Sénégalais correspond en moyenne à 6 % de celui d'un Français) ne signifie pas du tout qu'avec 6 euros au Sénégal on dispose du même pouvoir d'achat qu'avec 100 euros en France.

Le coefficient de parité de pouvoir d'achat, celui qui permet de comparer les différences de coût de la vie, est bien plus élevé. Ce coefficient, comme le prévoit la loi, est égal au rapport de la parité de pouvoir d'achat dans le pays de résidence [soit 470/1 540 pour le Sénégal] et de la parité de pouvoir d'achat de la France [soit 22 240/27 040], soit 0,37 (coefficients C dans le tableau de l'annexe 4). Le coût de la vie est plus élevé en France : il faut 37 euros au Sénégal pour avoir le même pouvoir d'achat qu'en France avec 100 euros. Pour avoir un même pouvoir d'achat qu'un ancien combattant touchant une prestation de 100 euros en France, un ancien combattant résidant au Sénégal devrait toucher une prestation de 37 euros. Pour le législateur, c'est ce coefficient relatif aux parités de pouvoir d'achat (0,37) qui aurait dû être appliqué aux montants versés en France et non le coefficient (0,06) correspondant aux différences de niveau de vie (ou revenu national brut par habitant en parité de pouvoir d'achat).

En résumé, le critère utilisé établi à partir du revenu national brut par habitant et exprimé en parité de pouvoir d'achat n'est pas le coefficient de parité du pouvoir d'achat supposé tenir compte des différences de coût de la vie et permettre de calculer un montant de prestation offrant un pouvoir d'achat égal à celui en France, comme l'exige la loi. En définitive, les coefficients utilisés basés sur le niveau de vie sont beaucoup plus faibles, plus défavorables que ceux basés sur le coût de la vie qui auraient dû être appliqués.

Les coefficients proposés par les textes réglementaires – et spécifiés par l'annexe de l'arrêté du 3 novembre – ne correspondent pas à la règle posée par le législateur (elle-même déjà critiquable, cf. A) et, pour cette raison, ne peuvent être opposés à un demandeur.

C) Même à admettre la légitimité du critère de résidence et abstraction faite du choix erroné des coefficients, ces derniers sont appliqués de façon discriminatoire (1), ne sont pas appliqués lorsqu'ils seraient favorables aux demandeurs (2), et ne sont même appliqués à aucun des « pays placés antérieurement sous la souveraineté française » concernés (3)

1) Des personnes résidant dans le même pays et donc confrontées au même coût de la vie du pays ne perçoivent pas le même montant. Le critère est donc lui-même appliqué de manière discriminatoire. Si la personne est française, elle recevra le montant maximal quel que soit son lieu de résidence au moment de la liquidation et après la liquidation de son droit. Un traitement discriminatoire sera donc opéré entre un ressortissant français et un étranger résidant tous les deux hors de France mais dans le même pays et donc se trouvant dans des situations objectivement en tous points identiques, faisant notamment face au même coût de la vie. Ce sera également le cas lorsqu'ils résident tous deux en France mais que l'étranger résidait à l'étranger au moment de la liquidation. De plus deux étrangers, y compris ceux de même nationalité et ceux résidant en France, recevront des montants différents dès lors qu'ils résidaient dans des pays différents au moment de la liquidation des droits.

2) Le critère de parité de pouvoir d'achat ne s'applique plus s'il devient favorable au bénéficiaire

L'article 68 de la loi ajoute que « Les parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence sont réputées au plus égales à celles de la France ».

Ainsi, lorsque le ressortissant étranger réside dans un pays – par exemple la Norvège – où le critère de parité de pouvoir d'achat conduirait à verser des prestations plus élevées qu'en France, ce critère n'est pas appliqué. Pour une personne résidant en Norvège au moment de la liquidation, la valeur du point de la pension militaire d'invalidité (PMI) devrait être – en reprenant scrupuleusement les coefficients mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 3 novembre – de 17,44. Mais pour elle, la valeur retenue sera de 12,73 comme en France.

L'application du critère de parité de pouvoir d'achat est à sens unique et ne peut jouer que défavorablement pour verser des pensions plus faibles.

3) Le critère de parité de pouvoir d'achat est violé par les règles posées par la loi et les textes réglementaires, il ne sert que d'habillage rhétorique et conduit à des discriminations entre étrangers.

La valeur du point est fixée pour les années 1999 à 2003 par un arrêté du 3 novembre 2003 pris pour l'application du décret n° 2003 - 044 du 3 novembre (voir par exemple, la valeur du point de la pension militaire d'invalidité reproduite dans le tableau en annexe 4). Cette valeur du point est donc supposée calculée à partir des coefficients dont les valeurs figurent en annexe de ce même arrêté. Or le mode de calcul des nouvelles valeurs du point ne correspond pas à ces coefficients.

L'article 68 II de la loi précise que « la valeur du point [...] telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France ». Mais, il ajoute (§ 3) que « le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une indemnité a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I (à savoir les différentes lois de cristallisation) , majoré de 20 % ».

Dit autrement, cet article indique que le montant de la prestation sera calculé en fonction du nouveau critère de parité de pouvoir d'achat (selon le coefficient fourni en annexe de l'arrêté) sauf si l'ancien montant majoré de 20 % est plus favorable.

Or c'est toujours le cas : l'exception est la règle, si bien que le coefficient de parité de pouvoir d'achat retenu par l'arrêté ne joue pour aucun des ressortissants concernés (les coefficients B appliqués pour les pensions militaires d'invalidité sont reproduits dans le tableau de l'annexe 4). Au final, la réforme ou décrystallisation partielle ne consiste qu'en une revalorisation de 20 %, reproduisant non seulement l'inégalité de traitement entre Français et étrangers, mais également entre étrangers eux-mêmes.

Pour illustrer ce point, en se basant sur les coefficients proposés dans l'annexe de l'arrêté supposés correspondre aux parités de pouvoir d'achat (coefficient A dans le tableau de l'annexe 4), le Maroc devrait recevoir des pensions militaires d'invalidité 2,33 (0,14/0,06) fois supérieure à celles du Sénégal. En fait, ce sont les Sénégalais qui ont une valeur de pension militaire (point PMI) supérieur de 2,8 (5,11/1,82) fois à celle des Marocains. Bref, la nouvelle situation résultant de la réforme ressemble à une loterie. Elle ne suit aucune règle, aucune cohérence, aucun critère défendable. La référence à la parité de pouvoir d'achat n'est qu'un habillage purement rhétorique du maintien des discriminations, entre ressortissants français et étrangers, mais aussi entre étrangers eux-mêmes.

ANNEXE 8

Ni égalité de traitement, ni « parité du pouvoir d'achat » mais poursuite de la loterie et des discriminations. L'exemple des pensions militaires d'invalidité.

	Coefficient supposé être celui du pouvoir d'achat (annexe de l'arrêté)		Coefficient finalement appliqué (tableau arrêté)		Coefficient appliqué/coefficient annexe arrêté (= au rapport des valeurs du point)	RNB* par tête (Banque mondiale)		RNB* par tête en dollar PPP (parité de pouvoir d'achat) (Banque mondiale)	Coefficient parité pouvoir d'achat PPP (celui qui devrait être appliqué selon la loi de 2002) (Banque mondiale)	Coefficient annexe arrêté / critère réel PPP	Coefficient appliqué/critère réel PPP
	A	B	Classement	Classement		en dollar	France				
	Valeur du point	Valeur du point en euros	Valeur du point en euros	France = 1	B / A	en dollar	France = 1	France = 1	France = 1	A / C	B / C
France	1	12,72	1	1	1	22240	1	27040	1	12,72	1
Djibouti	0,08	1,02	8	0,648	1	850	0,038	2040	0,075	6,45	0,16
Comores	0,06	0,76	11	6,95	2	390	0,018	1690	0,069	3,57	0,21
Sénégal	0,06	0,76	11	5,11	3	659	0,021	1540	0,057	4,72	0,16
Centrafrique	0,05	0,64	16	4,72	4	742	0,021	1170	0,043	8,56	0,30
Gabon	0,2	2,55	4	4,72	4	1,85	0,066	5330	0,205	3,22	0,16
Tchad	0,04	0,51	19	4,72	4	9,27	0,027	1010	0,037	1,045	0,08
Congo	0,03	0,38	22	4,43	7	11,60	0,010	710	0,027	4,88	0,08
Madagascar	0,03	0,38	22	4,25	8	11,13	0,010	730	0,027	5,55	0,09
Bénin	0,04	0,51	19	3,59	9	7,05	0,017	1060	0,039	3,55	0,14
Burkina Faso	0,04	0,51	19	3,59	10	7,05	0,011	1090	0,040	6,62	0,10
Côte d'Ivoire	0,05	0,64	16	3,59	10	5,64	0,028	1450	0,054	2,42	0,37
Mauritanie	0,07	0,89	10	3,59	10	4,03	0,013	1790	0,066	0,190	0,10
Niger	0,03	0,38	22	3,59	10	9,40	0,008	800	0,030	4,46	0,11
Comoren	0,06	0,76	11	3,52	14	4,61	0,025	1910	0,071	0,350	0,17
Mali	0,03	0,38	22	3,52	14	9,22	0,011	860	0,032	3,320	0,09
Togo	0,05	0,64	16	3,52	14	5,53	0,012	1450	0,054	2,88	0,24
Tunisie	0,24	3,06	1	3,16	17	1,03	0,089	6440	0,238	0,376	0,04
Algérie	0,2	2,55	2	3,09	18	1,21	0,077	5530	0,205	4,81	0,53
Guinée	0,08	1,02	8	2,37	19	2,33	0,018	2060	0,075	0,242	0,33
Liban	0,17	2,16	4	2,37	19	1,10	0,179	4600	0,70	1,055	0,16
Maroc	0,14	1,78	5	1,82	21	1,02	0,143	3730	0,138	4,85	0,37
Syrie	0,12	1,53	6	1,7	22	1,11	0,051	3470	0,128	0,381	0,30
Vietnam	0,09	1,15	7	1,08	23	0,94	0,019	2300	0,085	2,89	0,40
Cambodge	0,06	0,76	11	0,93	24	1,22	0,013	1970	0,073	0,185	0,32
Laos	0,06	0,76	11	0,8	25	1,05	0,014	1660	0,061	0,227	0,28
Luxembourg	1,97	25,09		12,73		0,51	39470	53290	1,971	11,45	2,88
Norvège	1,37	17,44		12,73		0,74	38720	36690	1,357	1,283	1,057

* Revenu national brut (source : Banque mondiale) / ** on retrouve au troisième chiffre après la virgule près les coefficients de l'annexe de l'arrêté (A) / *** pour un pays de résidence X, il est retrouvé comme suit à partir des données Banque mondiale : coef. = (RNB par tête du pays X / RNB par tête de France) / (RNB par tête PPP du pays X) / (RNB par tête PPP de France) / Le texte et les tableaux de l'arrêté du 3 novembre 2003 peuvent être consultés et téléchargés via le BO des armées n° 49 du 1^{er} décembre 2003 : http://www.bo.sga.defense.gouv.fr/sga_sup_4/index.htm

ANNEXE 9

Première décision d'un tribunal des pensions après les nouvelles dispositions

Nous reproduisons ci-après un jugement pris par le tribunal des pensions d'Aix en Provence après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Cette décision fait droit à un ressortissant algérien résidant dans son pays qui réclamait la revalorisation de sa pension militaire d'invalidité cristallisée.

Nous espérons que cette décision augure des décisions à venir. Elle reprend en effet l'essentiel des arguments développés dans cette note en qualifiant de discriminatoire l'article 68 de la loi de finances pour 2002.

Bien que cette décision ne soit pas définitive (le ministre des anciens combattant ayant fait appel), il est important de citer ce jugement dans les recours contentieux (*comme nous l'avons fait dans le modèle, page 53*). Nous espérons ainsi que d'autres tribunaux ou juridictions d'appel considèreront, à leur tour, que l'article 68 de la loi de finances pour 2002 est discriminatoire et qu'il y a lieu d'annuler des décisions administratives perpétuant l'inégalité de traitement.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRES

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT GREFFE DU T.G.I.

D'AIX-EN-PROVENCE (B. du Rh.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° 06/13

3EME SECTION

JUGEMENT du :
20 Février 2006

**AUDIENCE PUBLIQUE DE L'AN DEUX MIL SIX ET LE VINGT
FEVRIER**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

audience du 05/12/05

ROLE :04/00011

Monsieur ROMME : Président du Tribunal des Pensions

Monsieur SALZE : Juge Médecin

Monsieur LOZANO : Juge Pensionné de guerre

Madame MARCHETTI : Commissaire du Gouvernement

Madame MOUTOUT : Greffier

ENTRE :

Notifié aux intéressés

le

Monsieur
né le 19 Avril 1927 demeurant Chez Monsieur X -
- ALGERIE-

représenté par Me _____, avocat au barreau de
MARSEILLE

ET :

**Monsieur le MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE
LA GUERRE, représenté par Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le
Tribunal Départemental des Pensions, 11 rue Lafon - BP n° 6 - 13251 MARSEILLE
CEDEX 20,**

Le Tribunal après avoir entendu les parties et leurs avocats en leurs conclusions à l'audience du 05 Décembre 2005 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu à l'audience du 06 Février 2006, délibéré prorogé au 20/02/06 date à laquelle a été rendu le jugement Contradictoire, en premier ressort, dont la teneur suit :

Par requête du 14 janvier 2004 enregistrée le 19 janvier 2002, monsieur X a formé un recours contre le refus implicite de l'administration du 3 janvier 2004 de revaloriser la pension militaire d'invalidité qui lui est servie au taux de droit commun et de lui verser les arriérés de cette pension ainsi revalorisée.

Il fait valoir que le nouveau dispositif de *décrystallisation* des pensions mis en place par la loi de finances rectificatives du 30 septembre 2002 reste discriminatoire car il est fondé sur un critère de résidence qui dissimule une discrimination indirecte. Il soutient :

- que le critère de nationalité continue d'être appliqué dès lors qu'un ancien combattant de nationalité française bénéficie d'une pension complète même s'il réside en Algérie ;
- que le traitement discriminatoire est donc bien fondé sur la nationalité et non sur la résidence;
- que les critères retenus par les textes réglementaires d'application de la loi de 2002 ne respectent pas le critère de parité de pouvoir d'achat voulu par le législateur ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'à la suite de l'arrêt DIOP rendu par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2001 , le parlement a voté l'article 68 de la loi de finances rectificatives du 30 septembre 2002 qui dispose que les pensions militaires d'invalidité servies aux ressortissants des pays placés antérieurement sous souveraineté française seront revalorisés selon un critère de parité de pouvoir d'achat ;

Attendu que ce texte ne concerne que les ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française qui ont perdu la nationalité française après l'indépendance de leur pays, soit le 3 juillet 1962 en ce qui concerne le requérant et dont la pension a fait l'objet d'une mesure de cristallisation ;

Que monsieur X n'ayant présenté sa demande que le 3 janvier 2004, les dispositions de l'article 68 de la loi de finances rectificatives de 2002 lui sont applicables ;

Attendu que cet article dispose que lors de la liquidation directe de droit direct ou de réversion à l'égard d'un titulaire qui n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat du pays de la France ;

Que les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par L'ONU où à défaut celles calculées à partir des données économiques existantes ;

Que le décret du 3 novembre 2003 a fixé les modalités pratiques de calcul des parités ;

Attendu qu'une différence de traitement entre personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde que si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est à dire si elle ne poursuit pas un objectif d'intérêt général ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

Attendu que l'article L 1 du Code des pensions militaires d'invalidité dispose que la République

Française reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la Patrie s'incline devant eux et devant leurs familles et détermine leur droit à réparation conformément au présent Code ;

Qu'il en résulte que les pensions militaires d'invalidité constituent ainsi une mesure de réparation due par la République aux anciens combattants qui l'ont servie, cette réparation étant proportionnelle au degré d'invalidité ;

Attendu que la différence de traitement existant entre des anciens militaires pensionnés au même degré pour avoir subi les mêmes infirmités selon un critère fondée sur la résidence est sans aucun rapport avec le but poursuivi par la loi et ne constitue un critère objectif et rationnel en rapport avec celle-ci ;

Que les critères de résidence et de pouvoir d'achat sont en réalité fondés sur la seule nationalité dès lors qu'un pensionné français résidant à l'étranger ne se voit pas appliquer un tel coefficient qui concerne seulement les ressortissants des pays ayant été placés antérieurement sous souveraineté française qui ont perdu la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de leur pays respectif ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer discriminatoire l'article 68 de la loi de finances rectificatives de 2002 au sens de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde, d'écarter son application au cas d'espèce conformément à l'article 53 de la Constitution et de faire droit à la demande de monsieur X en disant que la pension militaire d'invalidité qui lui est servie sera payée au taux applicable aux ressortissants français et que L'Etat devra lui payer les arrières de cette pension dans la limite de la prescription quadriennale;

Attendu enfin que l'article L 761-1 du code de justice administrative n'est pas applicable devant le tribunal des pensions ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal Départemental des Pensions Militaires, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare recevable le recours formé par monsieur X ,

Au fond,

Annule la décision implicite de rejet de demande de revalorisation de la pension militaire d'invalidité formée par monsieur X . LE 30 octobre 2003,

Condamne en conséquence l'Etat à lui payer la pension militaire d'invalidité concédé par arrêté du 25 juillet 1959 au taux applicable aux ressortissants français à compter du 30 octobre 1999, point de départ de la prescription quadriennale,

Rejette le surplus des demandes,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Le présent jugement a été signé par monsieur ROMME, Président et par madame MOUTOUT, Greffier et prononcé par mise à disposition au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Mande et Ordonne tous huissiers-
ser de requête, de mettre la présente décision à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
et tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

LE GREFFIER DU TRIBUNAL





**Collectif des Accidentés du Travail,
handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits**

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris
Tél. 01 40 21 38 11 - Télécopie : 01 40 21 01 67
Courriel : asso.catred@wanadoo.fr
Adresse Internet : www.catred.org

GISTI

3 villa Marcès - 75011 Paris
Tél. 01 43 14 84 84
Fax : 01 43 14 60 69
Adresse Internet : www.gisti.org